



Assemblée générale

Distr. générale
21 avril 2005

Original: anglais/français

Commission du droit international

Cinquante-septième session

Genève, 2 mai-3 juin et 4 juillet-5 août 2005

Premier rapport sur les effets des conflits armés sur les traités

Présenté par Ian Brownlie, Rapporteur spécial

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Inscription du sujet à l'ordre du jour de la Commission	1–2	4
B. Structure du présent rapport	3	4
C. Introduction	4–13	4
1. Considérations théoriques	4–10	4
2. Questions de méthode.	11–13	6
D. Projets d'article	14–127	8
Projet d'article premier. Champ d'application		8
Commentaire	14	8
Projet d'article 2. Définitions		8
Commentaire	15–24	8
Traité.	15	8
Conflit armé.	16–24	8
Projet d'article 3. Extinction ou suspension de l'application <i>ipso facto</i>		10
Commentaire	25–28	10

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Projet d'article 4.	Les indices de prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé	11
	Commentaire	29–54 11
Projet d'article 5.	Dispositions expresses sur l'application des traités	18
	Commentaire	55–58 18
Projet d'article 6.	Traités relatifs à la situation qui a occasionné le recours au conflit armé	19
	Commentaire	59–61 19
Projet d'article 7.	Application des traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils sont applicables	20
	Commentaire	62–118 21
	Traités expressément applicables en cas de conflit armé	66–67 21
	Traités déclarant, créant ou réglementant des droits permanents ou un régime ou statut permanent	68–74 23
	Traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords analogues concernant des droits privés	75–83 24
	Traités pour la protection des droits de l'homme	84–87 29
	Traités relatifs à la protection de l'environnement	88–91 30
	Traités relatifs aux cours d'eau internationaux et installations et ouvrages connexes	92–98 32
	Traités multilatéraux normatifs	99–106 33
	Traités relatifs au règlement des différends entre États par des moyens pacifiques, notamment la conciliation, la médiation, l'arbitrage et la saisine de la Cour internationale de Justice	107 36
	Obligations découlant de conventions multilatérales relatives à l'arbitrage commercial et à l'exécution des sentences arbitrales	108–110 37
	Traités relatifs aux relations diplomatiques	111–113 38
	Traités relatifs aux relations consulaires	114–118 39
Projet d'article 8.	Mode de suspension de l'application ou d'extinction d'un traité	40
	Commentaire	119 40
Projet d'article 9.	Reprise de l'application des traités dont l'application a été suspendue	40
	Commentaire	120–121 40
Projet d'article 10.	Licéité du comportement des parties	41
	Commentaire	122–123 42

Projet d'article 11. Décisions du Conseil de sécurité	42
Commentaire	124 42
Projet d'article 12. Statut des États tiers en tant que neutres	43
Commentaire	125 43
Projet d'article 13. Cas d'extinction ou de suspension	43
Commentaire.	126 43
Projet d'article 14. Remise en vigueur des traités abrogés ou dont l'application a été suspendue	43
Commentaire.	127 43
Annexe	
Texte des projets d'article	44

A. Inscription du sujet à l'ordre du jour de la Commission

1. Le sujet « Effets des conflits armés sur les traités » a été inscrit au programme de travail à long terme de la Commission du droit international à sa cinquante-deuxième session, en 2000¹, et un bref plan d'étude décrivant quelles pourraient être la structure générale et l'approche du sujet était annexé au rapport de la Commission². L'Assemblée générale a pris note de cette inscription dans sa résolution 55/152 du 12 décembre 2000.

2. À sa cinquante-sixième session, en 2004, la Commission a décidé d'inscrire le sujet « Effets des conflits armés sur les traités » à son programme de travail en cours, et de nommer M. Ian Browlie Rapporteur spécial pour le sujet³. L'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 59/41 du 2 décembre 2004, a approuvé cette décision de la Commission.

B. Structure du présent rapport

3. Le présent rapport comprend deux parties :

a) Une introduction, qui traite des fondements théoriques et de certaines questions de méthode;

b) Un projet d'article complet et commentaires y relatifs. Le Rapporteur spécial a décidé de présenter un projet d'article complet eu égard aux liens entre les divers articles et à la portée relativement limitée du sujet.

C. Introduction

1. Considérations théoriques

4. Il n'est peut-être pas inutile d'indiquer les concepts invoqués par la doctrine pour expliquer le régime juridique défendu par les divers auteurs. De toute manière, il n'y a pas d'opinion généralement acceptée.

5. On distingue quelque quatre théories, qui peuvent être résumées comme suit :

a) La guerre est l'opposé de la paix et implique une rupture complète des relations et un retour à l'anarchie. Il en découle que tous les traités sans exception sont annulés. Ce droit d'abrogation découle de l'état de guerre, quelle que soit l'intention originelle des parties;

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/55/10)*, par. 726 à 733.

² *Ibid.*, annexe.

³ *Ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 364. À la même session, la Commission a aussi décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet intitulé « Expulsion des étrangers ».

b) Le critère est la compatibilité avec les buts de la guerre ou l'état des hostilités⁴ : on exprime la même idée en disant que les traités demeurent en vigueur sous réserve des nécessités de la guerre⁵;

c) Le critère est l'intention des parties au moment où elles ont conclu le traité;

d) Une école de pensée distincte fait valoir que depuis 1919, et en particulier depuis l'apparition de la Charte des Nations Unies, les États n'ont plus la compétence générale de recourir à la force, sauf en cas de légitime défense⁶. Il en découle que l'emploi de la force ne doit pas être considéré comme un « dissolvant » général des obligations conventionnelles.

6. Cette énumération de théories ne nous aide pas beaucoup. Le raisonnement qui les sous-tend n'est guère sophistiqué et assez incohérent. En outre, c) mis à part, ces généralisations tendent à être préjuridiques et pleines d'ambiguïté.

7. Une autre solution consisterait à considérer le problème comme relevant soit du droit des traités soit du droit des conflits armés. En 1963, et de nouveau en 1966, il semble que la Commission ait estimé que la question de l'effet de l'ouverture d'hostilités sur les traités ne faisait pas vraiment partie du droit des traités. Ainsi, en 1966⁷ elle indique dans son rapport à l'Assemblée générale :

« En 1963, à sa quinzième session, la Commission a décidé que le projet d'articles ne devrait pas contenir de dispositions relatives aux effets de l'ouverture des hostilités sur les traités, bien que cette question puisse poser à la fois le problème des conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux traités, et celui de la suspension de leur application. Il était indiqué dans le rapport de 1963 :

“La Commission a estimé que l'étude de cette question comporterait inévitablement l'examen de l'effet des dispositions de la Charte relatives à la menace ou à l'emploi de la force sur la légitimité du recours auxdites hostilités; elle n'a pas pensé qu'il faille traiter cette question dans le contexte de ses travaux actuels sur le droit des traités⁸” ».

8. Lorsqu'on examine ce raisonnement on constate que, si le facteur inhibant est clairement indiqué, la Commission ne dit pas que le sujet, par son essence, sort du champ du droit des traités. L'accent est mis sur ce qui « pourrait facilement être traité ». Quoi qu'il en soit, le sujet de l'ouverture d'hostilités entre les États est expressément exclu de la Convention de Vienne sur le droit des traités (voir art. 73).

9. Dans le commentaire du projet d'article 69 figurant dans son rapport à l'Assemblée générale, la Commission a adopté un ton assez différent et pris une position de principe marquée :

« Ces deux questions peuvent entrer en ligne de compte dans l'application de certaines parties du droit des traités dans des circonstances où

⁴ Voir Hall, *International Law*, 8^e éd., 1924, p. 454.

⁵ Voir *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1912, p. 648.

⁶ Voir Reuter, *Droit international public*, 6^e éd., 1983, p. 158.

⁷ *Annuaire ... 1966*, vol. II, p. 192, par. 29.

⁸ *Annuaire ... 1963*, vol. II, p. 197, par. 14.

les relations internationales sont tout à fait normales; la Commission a donc estimé que le souci de la logique et celui de ne pas laisser de lacune dans le projet d'article militaient en faveur de l'insertion d'une réserve générale portant sur les cas de succession d'États et de responsabilité des États.

2) Il a semblé à la Commission que des considérations différentes entraient en jeu dans le cas où il y a ouverture d'hostilités entre des parties à un même traité. Elle a reconnu que l'état de choses résultant de l'ouverture des hostilités peut avoir pour effet, dans la pratique, d'empêcher l'application du traité en raison des circonstances. Elle a également reconnu que des questions peuvent se poser au sujet des effets juridiques de l'ouverture des hostilités sur les obligations découlant des traités. Elle a cependant considéré que, dans le droit international actuel, il convient de voir dans l'ouverture d'hostilités entre deux États une situation tout à fait anormale, de sorte que les règles qui en régissent les effets juridiques ne doivent pas être considérées comme faisant partie des règles générales de droit international applicables dans les relations normales entre les États. Ainsi, les Conventions de Genève qui codifient le droit de la mer ne contiennent pas de réserve touchant le cas d'ouverture des hostilités, malgré les incidences évidentes que pareil événement peut avoir sur l'application de nombreuses dispositions de ces conventions; en outre, ces conventions ne prétendent en aucune manière régler les conséquences qui s'attachent à un événement de cette nature. Il est vrai que l'un des articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (art. 44) et l'article correspondant de la Convention sur les relations consulaires (art. 36) mentionnent le cas de « conflit armé ». Néanmoins, ce sont des considérations très particulières qui ont dicté la mention faite dans ces articles du cas de conflit armé, le seul objet étant d'ailleurs de souligner que les règles posées dans ces articles restent applicables même dans ces cas. Les Conventions de Vienne ne visent pas autrement à régler les effets de l'ouverture des hostilités; elles ne contiennent pas non plus de réserve générale touchant les effets de cet événement sur l'application de leurs dispositions. La Commission a donc conclu qu'elle était fondée à considérer le cas de l'ouverture d'hostilités entre des parties à un traité comme se situant tout à fait en dehors du champ du droit général des traités que les présents articles ont pour objet de codifier, et qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de ce cas ni d'en faire mention dans le projet d'article⁹. ».

10. Les auteurs modernes préfèrent envisager le problème dans le cadre du droit des traités, et le Rapporteur spécial estime que cette approche repose sur des principes solides.

2. Questions de méthode

11. Les auteurs ont, sur plusieurs générations, insisté sur les incertitudes qui caractérisent le sujet. Écrivant en 1921, Sir Cecil Hurst faisait observer :

« Il n'y a guère de questions sur lesquelles les praticiens des règles du droit international jugent les manuels moins utiles que celle de l'effet de la guerre sur les traités en vigueur entre les belligérants. Aussi bien la pratique

⁹ *Annuaire ... 1966*, vol. II, p. 291 et 292.

des États, telle qu'exprimée dans les dispositions des traités de paix, que les déclarations des hommes d'État semblent en conflit avec les principes énoncés dans les manuels¹⁰. »

Dans la septième édition du volume II d'*Oppenheim's International Law*, Hersch Lauterpacht écrivait (en 1948) :

« On considérait jadis, et quelques auteurs considèrent encore de nos jours, que le déclenchement de la guerre annulait *ipso facto* tous les traités conclus entre les belligérants, à l'exception de ceux qui ont été conclus spécialement en vue de la guerre. Mais la grande majorité des publicistes contemporains ont abandonné cette position, et on estime assez généralement qu'en aucune manière la guerre n'annule tous les traités. Mais il n'y a pas unanimité quant aux traités qui sont ou ne sont pas annulés par la guerre. La pratique des États n'est pas non plus uniforme, car dans certains cas des États ont expressément déclaré qu'ils considéraient tous les traités annulés par la guerre. Ainsi, l'ensemble de la question reste toujours sans solution¹¹. »

Dans une monographie publiée en 2000, Anthony Aust, évoquant *Oppenheim* (cité ci-dessus), faisait observer :

« L'effet juridique de l'ouverture d'hostilités entre des parties à un traité demeure incertain, et le seul traitement exhaustif du sujet est maintenant obsolète. La question n'entre pas dans le champ d'application de la Convention (art. 73), la Commission du droit international ayant adopté l'attitude, peut-être un peu idéaliste, que "dans le droit international actuel [1966], il convient de voir dans l'ouverture d'hostilités entre deux États une situation tout à fait anormale, de sorte que les règles qui en régissent les effets juridiques ne doivent pas être considérées comme faisant partie des règles générales de droit international applicables dans les relations normales entre les États¹²." »

12. Étant donné les incertitudes et contradictions dans les sources de droit, certaines mesures prophylactiques s'imposent. La première consiste à proposer des projets d'article, à titre provisoire, qui reflètent certains éléments de la doctrine, même si, de l'avis du Rapporteur spécial, il présentent une ou plusieurs imperfections. Cette démarche permettra d'aborder plus facilement les difficultés dès le début.

13. Dans le même ordre d'idées, à la fin de la session en cours un bon nombre de ces projets d'article seront dans le domaine public, et pourront ainsi susciter des observations concrètes des gouvernements, y compris des informations sur la pratique des États. Il est après tout légitime de penser qu'en ayant davantage accès à la pratique des États, la Commission sera mieux à même d'accomplir sa mission, à savoir éclaircir le droit.

¹⁰ *British Yearbook of international Law*, vol. 2, 1921-1922, p. 38.

¹¹ *Oppenheim's International Law*, vol. II, 1948, p. 302 et 303, par. 99 (notes de bas de page omises).

¹² Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, 2000, p. 243 (notes de bas de page omises).

D. Projets d'article

Projet d'article premier

Champ d'application

Les présents projets d'article s'appliquent aux effets des conflits armés sur les traités entre États.

Commentaire

14. Les dispositions de l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités ont été suivies (voir également l'article premier de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités). Le terme « traité » est défini à l'article 2 ci-après.

Projet d'article 2

Définitions

Aux fins des présents projets d'article :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) L'expression « conflit armé » s'entend d'un état de guerre ou d'un conflit qui implique des opérations armées susceptibles, de par leur nature ou leur ampleur, d'affecter l'application des traités entre les États parties au conflit armé ou entre ces États et des États tiers, indépendamment de toute déclaration formelle de guerre ou de toute autre déclaration faite par l'une quelconque ou l'ensemble des parties au conflit armé.

Commentaire

Traité

15. La définition est tirée de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Son sens et son application sont expliqués dans le commentaire qui figure dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale¹³. Cette définition est adéquate aux fins de la présente étude et, de toute manière, la Commission ne saurait réviser la Convention de Vienne.

Conflit armé

16. La définition proposée repose sur celle adoptée par l'Institut de droit international dans sa résolution du 28 août 1985. Il n'est pas douteux que les travaux de la Commission risquent d'être considérablement retardés si elle recherche la sophistication. Les auteurs ont souvent relevé que cette définition était parfois quelque peu imprécise et leur semblait comporter des défauts. Ainsi, McNair et Watts font observer qu'un état de guerre peut exister même si les parties qui

¹³ Voir *Annuaire* ... 1966, vol. II, p. 204 à 206, par. 1 à 8.

s'opposent n'emploient pas la force armée et n'ont pas effectivement ouvert les hostilités¹⁴. La définition proposée par l'Institut de droit international est raisonnablement exhaustive¹⁵, mais certaines difficultés demeurent. Ainsi, cette définition, en ce qu'elle repose sur la notion de « conflit armé », n'est pas nécessairement applicable à un état de guerre en l'absence d'opérations militaires. Pour des raisons de principe, le blocus semble, même en l'absence d'opérations militaires entre les parties, être couvert¹⁶.

17. Les conflits armés contemporains ont brouillé la distinction entre conflits armés internationaux et internes. Le nombre des guerres civiles a augmenté. De plus, nombre de ces « guerres civiles » comprennent des « éléments extérieurs », par exemple l'appui et la participation à divers degrés d'autres États, la fourniture d'armes, la mise à disposition d'installations d'entraînement et de fonds, etc. Les conflits armés internes peuvent affecter l'application des traités autant, sinon plus, que les conflits armés internationaux¹⁷. Les projets d'article proposés par le Rapporteur spécial portent donc également sur les effets des conflits armés internes sur les traités. Cette démarche permet à la Commission ainsi qu'aux États d'examiner la proposition et d'examiner leurs vues.

18. Dans le même temps, la doctrine est unanime quant au caractère fondamental de la distinction entre conflit armé international et conflit armé non international¹⁸.

19. Doit aussi être envisagé le cas d'une occupation de territoire qui ne rencontre aucune résistance armée. Dans ce contexte, les dispositions de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé présentent un intérêt considérable. C'est ainsi que son article 18 dispose notamment :

« Article 18 – Application de la Convention

1. En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en temps de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par une ou plusieurs d'entre elles.

2. La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire. »

20. Les décisions des tribunaux internes sur la définition du terme « guerre » n'ont guère d'intérêt aux fins de la présente étude.

21. La définition proposée ci-dessus vise les « opérations armées susceptibles, de par leur nature ou leur ampleur, d'affecter l'application des traités entre les États

¹⁴ Voir *The Legal Effects of War*, 1966, p. 2 et 3.

¹⁵ Voir *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 59 (II), 1982, p. 210 à 212.

¹⁶ Voir McNair et Watts, op. cit., p. 20 et 21.

¹⁷ Voir *Les effets des conflits armés sur les traités : examen de la pratique et de la doctrine*, Étude du Secrétariat, A/CN.4/550, par. 148 à 150, ci-après l'Étude du Secrétariat.

¹⁸ Voir Broms, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 59 (I), 1981, p. 224 à 229; David, *Principes de droit des conflits armés*, 2^e éd., 1999, p. 96 à 118, par. 1.45 à 1.69; Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, 2001, p. 233 et 234; Kolb, *ius in bello : le droit international des conflits armés, Précis*, 2003, par. 138 à 185.

parties au conflit armé... ». Cette formulation est contextuelle et, on peut le supposer, indique que deux facteurs doivent être pris en considération par les décideurs : a) la nature et l'ampleur des opérations armées; et b) le consentement du traité concerné et l'intention des parties.

22. Une telle application de la définition est louable précisément parce qu'elle évite de traiter la survenance d'un conflit armé comme ayant un effet automatique sur toutes les relations conventionnelles des États concernés. L'effet est au contraire articulé afin qu'il ait un sens s'agissant des obligations conventionnelles en cause. Il faut avoir ce facteur à l'esprit si l'on veut modifier le projet d'article.

23. On notera que la définition ne fait aucune mention des principes relatifs à la licéité de l'emploi ou de la menace de la force. L'Institut de droit international a traité de la question dans deux articles de la résolution qu'il a adoptée en 1985 de la manière suivante :

« *Article 7*

Un État qui exerce son droit de légitime défense à titre individuel ou collectif en conformité avec la Charte des Nations Unies peut suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un traité incompatible avec l'exercice de ce droit, sous réserve des conséquences pouvant résulter du fait que cet État serait ultérieurement désigné comme agresseur par le Conseil de sécurité.

...

Article 9

Un État qui commet une agression au sens de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas en droit de mettre fin à un traité, ni d'en suspendre l'application, si une telle mesure devait avoir pour effet de lui procurer un avantage. »

24. La question de la licéité est examinée ci-après.

Projet d'article 3

Extinction ou suspension de l'application *ipso facto*

Le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application :

- a) **Entre les parties au conflit armé;**
- b) **Entre une ou plusieurs parties au conflit armé et un État tiers.**

Commentaire

25. Ce libellé reprend l'article 2 de la résolution adoptée par l'Institut de droit international en 1985. Un certain nombre d'auteurs ont défendu ce principe. Hersch Lauterpacht affirme dans *Oppenheim's International Law* qu'« on estime assez généralement qu'en aucun cas la guerre n'annule tous les traités » (*Oppenheim's International Law*, vol. II, *Disputes, War and Neutrality*, 1948, p. 302). Lord McNair, exprimant une opinion essentiellement britannique, déclare : « Il est ainsi

clair que la guerre ne met pas fin par elle-même aux obligations conventionnelles qui existaient entre les belligérants avant qu'elle n'éclate¹⁹ ».

26. Lors des travaux menés à l'Institut en 1983, Briggs a déclaré :

« Notre première règle – et la plus importante – est que le seul déclenchement d'un conflit armé (qu'il s'agisse d'une guerre déclarée ou non) n'annule pas *ipso facto* les traités en vigueur entre les parties au conflit ni n'en suspend l'application. Ceci est établi en droit international²⁰. »

27. Cette formulation a suscité une certaine opposition à l'Institut, mais probablement parce que l'intention des auteurs a été mal comprise. Comme l'a fait observer le professeur Denise Bindschedler-Robert, l'article ne vise pas à empêcher l'extinction des traités en vigueur en cas de déclenchement d'un conflit armé, mais à préciser qu'un tel déclenchement n'entraîne pas nécessairement, et en lui-même, l'extinction des traités en vigueur : voir *Annuaire de l'Institut de droit international* (vol. 61 (II), p. 215). Quoi qu'il en soit, l'article 2 (du projet de l'Institut) a été adopté par 33 voix contre une, avec 9 abstentions (ibid., p. 217).

28. L'article 3 n'est pas sans poser de problème. On peut dire pour sa défense qu'il constitue un point de départ utile et logique qui pose un fondement. Toutefois, à un certain niveau, on pourrait le considérer comme redondant. Il ne concerne pas le fond à proprement parler, et les principes régissant la survie des traités au déclenchement d'un conflit armé sont énoncés dans les articles qui suivent. Toutefois, bien comprises, ses dispositions donnent des éclaircissements utiles. Si on le conserve dans le projet, il conviendra de remplacer « *ipso facto* » par « nécessairement ».

Projet d'article 4

Les indices de prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé

1. La prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé est déterminée conformément à l'intention des parties au moment où ils ont été conclus.

2. L'intention des parties à un traité en ce qui concerne la prédisposition de celui-ci à l'extinction ou à la suspension de son application est déterminée conformément :

a) Aux dispositions des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités; et

b) La nature et l'ampleur du conflit armé en question.

Commentaire

29. La doctrine contemporaine connaît deux principes généraux qui diffèrent de par leur nature mais peut-être pas dans leur essence. Le premier repose sur l'intention des parties, mais il est complété par une série de présomptions

¹⁹ *The Law of Treaties*, 1961, p. 697.

²⁰ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 61 (I), p. 8 et 9; voir également Briggs, *The Law of Nations*, 2^e éd., 1953, p. 938.

concernant l'objet et le but des traités dont la lettre n'exprime pas l'intention des parties avec suffisamment de clarté.

30. Le second principe général ne renvoie pas explicitement à l'intention des parties et pose un principe général de caducité. À ce principe sont toutefois associées certaines exceptions de fond tenant à l'objet et au but du traité et à pratique judiciaire. Ce second principe général est communément adopté par la doctrine francophone.

31. Ce principe repose sur deux éléments :

a) La présomption irréfragable, fondée sur la pratique des États, que les traités bilatéraux sont éteints, sous réserve de dispositions expresses d'effet contraire;

b) La prise en considération de l'objet et du but des divers types de traités pour trancher la question de l'extinction.

32. Il convient d'examiner la doctrine qui donne un rôle majeur à l'intention. Sir Cecil Hurst a été l'un des premiers partisans éminents de cette doctrine et ses explications détaillées méritent d'être citées intégralement :

« Jadis, les auteurs semblent avoir considéré que la nature de la guerre était ce qui déterminait ses effets sur les traités en vigueur entre les belligérants. Plus récemment, c'est la nature du traité ou de la disposition conventionnelle en cause qui est considérée comme l'élément important s'agissant de déterminer l'effet du déclenchement d'une guerre sur le traité. Je ne peux m'empêcher de douter que ce soient le caractère et la nature de la disposition conventionnelle qui soient réellement l'élément décisif, et je soumets mon avis à l'examen de ceux qui peuvent se consacrer à l'étude du sujet, à savoir que le véritable critère permettant de déterminer si un traité survit ou non à une guerre entre les parties doit être recherché dans l'intention de celles-ci au moment où le traité a été conclu. J'estime que, tout comme la durée des contrats entre personnes privées dépend de l'intention des parties, la durée des traités entre les États doit dépendre de l'intention des parties, et que les traités survivent à la guerre ou disparaissent selon que les parties entendaient qu'ils survivent ou disparaissent lorsqu'elles les ont conclus.

S'il s'agit là du bon critère, le problème auquel sont confrontés les publicistes consiste à formuler une série de présomptions pour les cas où les termes du traité lui-même n'indiquent pas clairement quelle était l'intention des parties au moment où elles l'ont conclu. Quand cette intention est clairement exprimée, il est évident qu'elle doit prévaloir, non par l'effet d'un principe de droit concernant le maintien en vigueur ou l'abrogation des traités, mais parce qu'il s'agit du but précis que les parties contractantes avaient à l'esprit lorsqu'elles ont conclu leur accord. Si deux États entrent en guerre et sont liés par un traité stipulant qu'en cas de guerre, leurs nationaux respectifs disposent de tant de mois pour quitter leurs territoires respectifs, la raison pour laquelle ce traité demeure en vigueur après le déclenchement de la guerre n'est pas qu'il existe un principe qui veut qu'en général tous les traités entre les belligérants demeurent en vigueur, ou que le traité en question appartient à une catégorie qui constitue une exception au principe général qui veut que la guerre annule tous les traités entre les belligérants, mais parce que les parties ont clairement indiqué qu'elles entendaient que le traité demeure en vigueur.

Les cas qui présentent des difficultés sont ceux où le traité n'indique pas clairement l'intention des parties, et où cette intention doit être déduite de la nature du traité ou des circonstances qui l'entourent. Pour faire face à ces cas, un ensemble de règles, bien conçues d'un point de vue pratique comme d'un point de vue scientifique, est fort nécessaire²¹. »

33. Après avoir cité le premier paragraphe ci-dessus de l'article de Hurst, Lord McNair fait observer :

« Il est probable que, dans la grande majorité des cas, sinon dans tous, l'application de l'un ou l'autre de ces critères aboutira au même résultat, car la nature du traité est à l'évidence la meilleure preuve de l'intention des parties. Ainsi, il est évident que les parties qui concluent une convention régissant la conduite de la guerre ont pour intention qu'elle s'applique en temps de guerre²². »

34. Dans la série de conférences qu'il a données en 1948 à l'Académie de La Haye, Sir Gerald Fitzmaurice adopte une position plus ou moins similaire et conclut que la question de la survie des traités « doit être tranchée dans chaque cas compte tenu de la nature du traité et de l'intention des parties en ce qui le concerne²³. »

35. D'autres sources fiables adoptent le principe selon lequel c'est l'intention des parties telle que celle-ci a été formellement exprimée dans le traité qui doit servir de critère. Telle est la position adoptée dans la codification du projet de recherche de Harvard (1935)²⁴, par le spécialiste américain James J. Lenoir (un fonctionnaire du Département de la justice qui donne son opinion)²⁵, et par un expert allemand, Richard Rank²⁶.

36. Il convient maintenant d'examiner la doctrine française et suisse. Le traité de Guggenheim décrit la situation juridique comme suit :

« Une opinion ancienne, partant de l'idée que la guerre, en tant qu'expression d'une anarchie totale dans les relations interétatiques, n'est pas susceptible d'une qualification juridique quelconque, en conclut que toutes les conventions auxquelles les belligérants sont parties doivent être abrogées sans exception et indépendamment du nombre des contractants. La pratique diplomatique et judiciaire contemporaine admet cependant des exceptions à ce principe²⁷. »

Cette opinion semble accepter le principe de l'abrogation comme conséquence de l'hypothèse extrajuridique selon laquelle la guerre n'est pas susceptible d'une appréciation juridique.

²¹ *British Yearbook of International Law*, vol. 2 (1921-1922), p. 39 et 40.

²² McNair, *The Law of Treaties*, 1961, p. 697 et 698. Voir également McNair, *Recueil des Cours*, Académie de La Haye, vol. 59 (1937), p. 531 et 532.

²³ *Recueil des Cours*, Académie de La Haye, vol. 73 (1948, II), p. 308 à 312.

²⁴ *American Journal*, vol. 29 (1935), Supplément, p. 1183 à 1204.

²⁵ *Georgetown Law Journal*, vol. 34 (1945-1946), p. 137 et 138.

²⁶ *Cornell Law Quarterly*, vol. 38 (1952-1953), p. 325 à 333.

²⁷ Guggenheim, *Traité*, vol. I, 1967, p. 241.

37. La position de Rousseau est très similaire :

« *Position du problème* – À première vue, la double idée que la guerre est une rupture complète des relations internationales et que les traités représentent la forme juridique la plus achevée de ces relations conduit à cette conclusion provisoire qu'il y a incompatibilité entre l'état de guerre et l'existence même des traités internationaux. Toutefois, c'est là une conclusion sommaire et qui demande à être nuancée : la pratique montre en effet que, si certains traités sont abrogés, d'autres sont seulement suspendus et d'autres enfin continuent à rester en vigueur. D'où une situation complexe qu'il est difficile de systématiser par des formules d'ordre général.

En face du problème, la doctrine reste d'ailleurs divisée. Certains auteurs (Cavaglieri) prétendent que, la pratique étant très incertaine, il n'existe aucune règle en pareille matière. D'autres (McNair, Chailley) ramènent le problème à un problème d'interprétation de la volonté des Parties. Quelques juristes enfin (Anzilotti, Scelle) écartent comme dérivant d'un système a priori l'idée que la guerre comme telle pourrait être une cause d'extinction des traités.

En réalité la guerre n'est pas un fait internationalement indifférent pour la validité des règles conventionnelles. De même que la révolution dans l'ordre constitutionnel interne, le phénomène de la guerre se présente comme un mode d'abrogation anormal, imprévisible et extrajuridique du droit positif, avec cette réserve que, si le principe de l'effet abrogatoire de la guerre est certain, celui-ci n'en comporte pas moins des exceptions importantes²⁸. »

38. Les brefs exposés consacrés à la question dans les manuels de Reuter et de Daillier et Pellet défendent une position similaire²⁹.

39. Le raisonnement des auteurs français soulève certaines questions. Premièrement, la première proposition (la caducité) semble reposer sur une prémisse extrajudiciaire en ce qui concerne la nature de la guerre. Et pourtant, dans le même temps, les exceptions qui sont admises dépendent de l'intention ou des inférences qui sont faites quant à l'intention. De plus, les sources françaises reconnaissent l'effet des dispositions expresses stipulant qu'un traité doit s'appliquer durant un conflit armé. Une contradiction vient ainsi vicier la doctrine. Si la guerre est un donné extrajuridique, pourquoi s'applique-t-elle ne serait-ce qu'en partie? Il faut aussi souligner que la thèse extrajuridique ne s'applique pas à la catégorie de traités prescrivant des obligations concernant la conduite de la guerre.

40. La thèse extrajuridique doit être écartée. Outre les contradictions majeures susmentionnées, elle est étrangère à l'esprit et à la lettre de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les raisons données par la Commission pour laisser de côté l'effet de l'ouverture d'hostilités ne sont pas liées à la thèse de la nature extrajuridique du sujet.

²⁸ Rousseau, *Droit international public*, vol. I, 1971, p. 218 et 219, par. 195. Pour d'autres exposés de la doctrine de l'après-guerre, voir Sibert, *Traité de droit international public*, vol. II, 1951, p. 347 à 358; et Cavaré, *Le droit international public positif*, 3^e éd. (dir. publ. Quéneudec) 1969, p. 214 à 219.

²⁹ Voir Reuter, *Droit international public*, 6^e éd., 1983, p. 158 et 159; Daillier et Pellet, *Droit international public*, 6^e éd., 1999, p. 309 et 310, par. 200.

41. Le principe de l'intention ne reçoit guère d'appui direct de la pratique des États mais, comme le montre McNair, une grande partie de cette pratique est compatible avec lui³⁰. La pratique se présente dans une certaine mesure sous la forme de traités de paix qui confirment, remettent en vigueur ou abrogent des traités qui étaient en vigueur avant la guerre. Les professeurs Daillier et Pellet estiment que les traités de paix de 1919 et 1947 confirment le principe de l'abrogation dans le cas des traités bilatéraux³¹. Rousseau adopte la même position³².

42. D'autres auteurs, comme Briggs, adoptent une position moins tranchée :

« La pratique qui consiste, dans les traités de paix, à confirmer, remettre en vigueur ou abroger les traités qui étaient en vigueur avant la guerre, et la terminologie employée n'attestent pas clairement l'existence d'une règle de droit concernant les effets de la guerre sur les traités autres qu'un droit de suspendre leur application vis-à-vis des États ennemis³³ ».

43. Il est probable qu'une bonne part de la pratique des États prend la forme d'observations selon lesquelles l'existence et la nature d'un principe général font l'objet d'une controverse doctrinale³⁴.

44. On admet généralement que les décisions des juridictions internes ne sont « guère utiles³⁵ ».

45. Le Rapporteur spécial doit donc présenter certaines positions préliminaires. Il n'y a pas de raison de considérer le principe de l'abrogation, s'il s'agit d'un principe général, autrement que comme un principe juridique. La seconde question est celle de savoir si ce principe juridique est un principe juridique autonome et général, avec des exceptions reconnues, ou quelque chose d'autre. Pour le Rapporteur spécial, en fait ce principe n'est pas un principe général, étant formulé exclusivement au sujet des traités bilatéraux. De plus, il s'accompagne d'exceptions substantielles qui elles-mêmes tiennent essentiellement à l'objet et au but de l'instrument.

46. Dans ces conditions, il est plus logique, et plus cohérent, de formuler un principe général reposant sur l'intention des parties en ce qui concerne tous les types de traités et c'est cette démarche que concrétise le projet d'article 4.

47. Eu égard aux éléments d'incertitude affectant les sources, il importe plus que d'habitude d'évoquer des considérations de principe. Il semble justifié de se fonder sur l'intention, en premier lieu parce qu'elle maintient une relation adéquate entre le droit des traités et la matrice que constituent les dispositions de la Convention de Vienne. L'élément intentionnel conduit à l'individualisation des situations et évite d'imposer des solutions uniformes. Enfin, le principe de l'intention sert la certitude juridique et donne effectivement effet au principe *pacta sunt servanda* consacré à

³⁰ Voir McNair, *The Law of Treaties*, 1961, p. 702 à 710.

³¹ Daillier et Pellet, *Droit international public*, 6^e éd., 2002, p. 309.

³² *Droit international public*, tome I, 1970, p. 221, par. 199.

³³ Briggs, *The Law of Nations*, 2^e éd., 1953, p. 943.

³⁴ Voir *Répertoire suisse de droit international public*, I, 1975, Département politique fédéral, par. 1.89, p. 188 à 191 (daté du 3 novembre 1931).

³⁵ Voir le professeur Clive Parry in Sorensen (dir. publ.), *Manual of Public International Law*, 1968, p. 237 et 238. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, il sera naturellement tenu compte de ces décisions internes, mais aucun système cohérent n'apparaît sur lequel on puisse faire fond.

l'article 26 de la Convention de Vienne : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

48. Il est évident que c'est le principe de l'intention qui déterminera toutes les incidences juridiques d'un traité. En particulier, c'est l'intention qui atteste aussi bien l'existence et le maintien en vigueur du traité, d'une part, que son application entre les belligérants et les belligérants et les États tiers, de l'autre.

49. Conformément aux principes généraux du droit des traités, retenir le principe de l'intention est sans préjudice de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité comme conséquence : a) de l'accord des parties; b) d'une violation substantielle; ou c) de la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible; ou d) d'un changement fondamental de circonstances.

50. Deux autres aspects du sujet doivent être examinés. Il n'est pas rare que les auteurs distinguent entre les relations entre les parties au conflit armé et les relations entre ces parties et des États tiers ou entre de tels États. À l'évidence, cette distinction est importante, mais elle ne l'est que dans le cadre du critère de l'intention. C'est ce critère qui déterminera les relations entre « belligérants » et « neutres ». De plus, la portée de la notion de conflit armé s'accorde mal avec la dichotomie belligérants/neutres.

51. Une question comparable se pose lorsque l'on met en avant la distinction entre traités bilatéraux et traités multilatéraux. Sir Cecil Hurst a décrit comme suit les considérations de principes qu'elle soulève :

« Les traités multilatéraux avec des parties neutres doivent à l'évidence être distingués des traités entre parties qui ont toutes participé à la guerre. Le conflit mondial récent a posé pour la première fois sur une grande échelle le problème des traités multilatéraux dont toutes les parties étaient des belligérants. En théorie, il ne semble pas y avoir de raison de considérer ces traités différemment des traités bilatéraux entre belligérants. D'autre part, lorsqu'il y a des tierces parties qui ont été neutres dans la guerre, les droits et obligations réciproques de chaque belligérant et tierce partie, et la difficulté qu'il y a à y mettre fin entre deux parties données lorsqu'ils doivent se maintenir en vigueur entre d'autres, font qu'il est probable que lorsque le traité a été conclu l'intention était que, entre les parties belligérantes, la guerre ne devait pas y mettre fin, même si durant les hostilités il serait peut-être difficile, voire impossible, de lui donner effet entre les belligérants.

L'exemple le plus courant de ce type de cas est celui des conventions internationales générales régissant des matières comme les services postaux ou télégraphiques, la propriété industrielle ou les questions sanitaires, mais le principe s'appliquerait aussi aux conventions multilatérales qui ont un objet politique affectant au premier chef une tierce partie neutre, par exemple la Convention de 1907 relative à l'indépendance et à l'intégrité de la Norvège. À en juger par son libellé, l'intention des parties était que cette convention constitue une sorte de décret de renonciation des grandes puissances visant à garantir l'intégrité d'un État qui était resté neutre durant la dernière guerre. Les termes utilisés ne donnent aucune raison de présumer que lorsqu'elles ont conclu la Convention, l'intention des parties était que si la guerre éclatait entre elles, elles seraient libérées de leurs obligations *inter se*, pas plus qu'elles ne le seraient de leurs obligations à l'égard de l'État qui demeurerait neutre.

Dans l'ensemble, on peut dire que la survenance d'une guerre n'annule pas, entre les belligérants, un traité multilatéral auquel des États demeurant neutres sont parties, même si, tant que les hostilités se poursuivent, il peut être difficile, voire impossible, d'exécuter le traité; mais qu'un traité multilatéral dont toutes les parties sont des belligérants sera dans la même situation et sera jugé au moyen des mêmes critères que les traités bilatéraux entre les belligérants³⁶. »

52. Le point essentiel est que le principe de l'intention fournit le critère général, qu'il s'agisse de traités bilatéraux ou multilatéraux, des relations entre des parties à un conflit armé exclusivement, ou des relations entre les parties au conflit et des États tiers.

53. La Convention de Vienne énonce les règles ci-après sur l'interprétation des traités, aussi bien bilatéraux que multilatéraux :

« Article 31

Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32

Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application

³⁶ *British Yearbook of International Law*, vol. 2 (1921-1922), p. 40 et 41.

de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. »

54. Le paragraphe 2 b) du projet d'article 4 vise à exprimer la substance de l'alinéa b) du projet d'article 2.

Projet d'article 5

Dispositions expresses sur l'application des traités

1. Les traités applicables à des situations de conflit armé par l'effet de leurs dispositions expresses s'appliquent en cas de conflit armé, sans préjudice de la conclusion entre les parties au conflit armé d'accords licites impliquant la suspension de l'application des traités en cause ou la renonciation à cette application.

2. Le déclenchement d'un conflit armé n'affecte pas la compétence des parties au conflit armé pour conclure des traités conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Commentaire

55. Ce projet d'article est d'une certaine manière superflu mais, étant donné le contexte historique et puisque qu'on a accepté un principe d'abrogation, il fournit certains éclaircissements. Quoi qu'il en soit, un certain nombre de traités généraux ont jugé utile de l'énoncer³⁷. Le projet de recherche de Harvard énonce le principe comme suit :

« Art. 35 a). Un traité qui dispose expressément que les obligations qu'il énonce doivent être exécutées en temps de guerre entre deux ou plusieurs parties, ou qui, de par sa nature ou son but, avait manifestement été conclu par les parties dans l'intention qu'il s'applique en temps de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles, n'est pas éteint ni suspendu par le déclenchement d'une guerre entre deux ou plusieurs parties. »

56. Le second paragraphe n'est pas sans importance. Comme l'a fait observer McNair : « Il n'y a pas d'impossibilité juridique intrinsèque ... à la formation d'obligations conventionnelles entre deux belligérants opposés lors d'une guerre...³⁸ ». De tels accords ont été conclus dans la pratique et un certain nombre d'auteurs ont évoqué ces situations. Faisant dans une certaine mesure écho à McNair, Sir Gerald Fitzmaurice a fait observer dans le cadre de ses conférences à La Haye :

« Là encore, il n'y a pas d'impossibilité intrinsèque à ce que des traités soient effectivement conclus entre deux belligérants au cours d'une guerre. De fait, c'est ce qui se passe lorsque, par exemple, un accord d'armistice est

³⁷ Voir Rousseau, op. cit., tome I, p. 222 et 223, par. 200 (II); Institut de droit international, résolution adoptée le 28 août 1985, art. 3.

³⁸ McNair, *The Law of Treaties*, 1961, p. 696.

conclu entre belligérants. C'est aussi ce qui se passe lorsque des belligérants concluent des accords spéciaux pour l'échange de personnel, ou pour permettre à du personnel ennemi de traverser leur territoire en sécurité, etc. Ces accords peuvent devoir être conclus par le truchement d'un État tiers neutre ou d'une puissance protectrice, mais une fois conclus, ils constituent des accords internationaux valides et contraignants.³⁹ »

57. Le principe, dans sa signification pratique, est aussi reconnu par Briggs (*The Law of Nations*, 2^e éd., 1953, p. 942) et par Aust (*Modern Treaty Law and Practice*, 2000, p. 233). Dans son *Digest*, Whiteman cite la version de 1965 de l'article 157 du *Restatement of the Law, Second, Foreign Relations Law of the United States* (p. 482) de l'American Law Institute, ainsi libellé :

« Un accord international qui, par une disposition expresse ou de par sa nature, est censé s'appliquer durant des hostilités, n'est pas affecté par des hostilités faisant intervenir une ou plusieurs de ses parties.⁴⁰ »

58. Le principe énoncé au second paragraphe est par son essence lié aux dispositions du projet d'article 4 et reflète également le principe *pacta sunt servanda*.

Projet d'article 6

Traité relatifs à la situation qui a occasionné le recours au conflit armé

Un traité, dont le statut ou l'interprétation est l'objet du problème qui a occasionné le recours au conflit armé, est réputé ne pas être annulé de droit, mais cette présomption est inopérante si l'intention contraire des parties contractantes est établie.

Commentaire

59. Certains auteurs estiment que dans les cas où un conflit armé est causé par des divergences quant à la signification ou le statut d'un traité, on peut présumer que ce traité est annulé⁴¹. Ce principe est expliqué comme suit par Hall :

« Dans tous les cas où la guerre est causée par des divergences quant à la signification d'un traité, ce traité doit être considéré comme annulé. Durant les hostilités, c'est la bonne interprétation qui est en cause; il serait pécuniaire de pousser l'analogie entre guerre et procès au point de considérer l'interprétation finalement avalisée par la victoire comme représentant le maintien de l'obligation du pacte originel. Que le point en litige soit réglé la paix venue par des stipulations expresses, ou que le déroulement de la guerre rende de telles stipulations inutiles, un nouveau point de départ est créé; une paix qui, tacitement ou expressément, donne effet à l'une ou l'autre des deux interprétations a substitué la certitude au doute, et a ainsi créé un nouvel état de choses. »

³⁹ *Recueil des Cours*, Académie de La Haye, vol. 73 (1948, II), p. 309.

⁴⁰ Whiteman, *Digest of International Law*, vol. XIV, septembre 1970, p. 509.

⁴¹ Voir Hall, op.cit., p. 458 et 459 et Briggs, op. cit., p. 939.

60. Cette proposition, bien qu'étayée par d'éminents auteurs, est contestable. Certes, durant le conflit armé, l'application du traité en cause serait suspendue. Dans d'autres contextes, ce principe est sérieusement contestable.

61. Du point de vue juridique et pour des raisons de principe, on ne saurait soutenir qu'un traité objet d'un différend est nul pour la seule raison qu'il fait partie des « causes » d'un conflit armé. La pratique des États confirme que lorsqu'un processus de règlement pacifique est mis en route, le traité ou les traités en question ne sont pas considérés comme nuls ou abrogés parce qu'ils seraient liés au conflit armé en tant que tel. Des exemples récents de règlement pacifique de ce type comprennent l'affaire *Rann de Kutch*⁴² et la sentence rendue dans l'affaire de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie⁴³.

Projet d'article 7

Application des traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils sont applicables

- 1. Dans le cas des traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils continuent de s'appliquer durant un conflit armé, la survenance d'un conflit armé n'empêche pas en elle-même leur application.**
- 2. Les traités de cette nature comprennent :**
 - a) Les traités expressément applicables en cas de conflit armé;**
 - b) Les traités déclarant, créant ou réglementant des droits permanents ou un régime ou un statut permanent;**
 - c) Les traités d'amitié, de commerce et de navigation et les accords analogues concernant des droits privés;**
 - d) Les traités pour la protection des droits de l'homme;**
 - e) Les traités relatifs à la protection de l'environnement;**
 - f) Les traités relatifs aux cours d'eau internationaux et installations et ouvrages connexes;**
 - g) Les traités multilatéraux normatifs;**
 - h) Les traités relatifs au règlement des différends entre États par des moyens pacifiques, notamment la conciliation, la médiation, l'arbitrage ou la saisine de la Cour internationale de Justice;**
 - i) Les obligations découlant de conventions multilatérales relatives à l'arbitrage commercial et à l'exécution des sentences arbitrales;**
 - j) Les traités relatifs aux relations diplomatiques;**
 - k) Les traités relatifs aux relations consulaires.**

⁴² *International Law Report*, vol. 50, p. 2, sentence datée du 19 février 1968.

⁴³ *International Legal Materials*, vol. 41 (2002), p. 1057, sentence datée du 14 avril 2002.

Commentaire

62. Le contenu du projet d'article 7 est, à strictement parler, superflu. Le critère de l'intention est, en principe, d'application générale et il est ainsi applicable par renvoi à toutes les circonstances pertinentes. Toutefois, un aspect majeur du traitement du sujet par la doctrine est le classement des traités en catégories pour identifier ceux qui ne sont pas en principe susceptibles d'être abrogés ou suspendus en cas de conflit armé. Cette approche est suivie par Hall⁴⁴, McNair⁴⁵, Fitzmaurice⁴⁶, Tobin⁴⁷, Rousseau⁴⁸ et Daillier et Pellet⁴⁹. Rousseau formule le principe général (le principe de caducité) puis présente une série d'exceptions. L'Étude du Secrétariat emploie un système de classement et distingue entre « traités présentant une très forte probabilité d'applicabilité », « traités présentant une probabilité relativement élevée d'applicabilité », « traités présentant une probabilité variable ou nouvelle d'applicabilité » et « traités présentant une faible probabilité d'applicabilité »⁵⁰.

63. Le Rapporteur spécial n'a retenu que la catégorie d'exceptions au principe général fondées sur l'objet et le but du traité [voir les renvois à « l'objet et [au] but » dans la Convention de Vienne, articles 20 2) et 31 1)]. Les exceptions proposées sont pour la plupart fondées sur la doctrine. Les exceptions figurant dans le présent rapport ne sont pas toutes recommandées, l'idée étant de permettre à la Commission d'examiner toutes les possibilités.

64. À la lumière des données disponibles, qui sont substantielles, il est utile d'indiquer le contexte des sources, lesquelles, cela mérite d'être souligné, ne se limitent pas à la doctrine.

65. On examinera ci-après les catégories qui sont les plus présentes dans les sources, dans l'ordre adopté au paragraphe 2 du projet d'article 7.

Traités expressément applicables en cas de conflit armé

66. Les sources reconnaissent inévitablement que les traités expressément applicables à la conduite d'hostilités ne sont pas affectés en cas de conflit armé. La pratique britannique est décrite comme suit par Lord McNair :

« Il est abondamment établi que les traités qui visent expressément à régler les relations entre les parties contractantes durant une guerre, y compris la conduite effective de la guerre, demeurent en vigueur en temps de guerre et n'ont pas besoin d'être remis en vigueur une fois la guerre terminée.

Il existait lorsque la Première Guerre mondiale a éclaté un certain nombre de traités (auxquels un ou plusieurs États neutres étaient partie) dont l'objet était de régler la conduite des hostilités, par exemple la Déclaration de Paris de 1856, et certaines des Conventions de La Haye de 1899 et 1907. On considérait que ces traités n'étaient pas affectés par la guerre

⁴⁴ *International Law*, 8^e éd., 1924, p. 453 à 459.

⁴⁵ *Law of Treaties*, 1961.

⁴⁶ Fitzmaurice, *Recueil des Cours*, vol. 73 (1948, II), p. 312 à 317.

⁴⁷ Tobin, *The Termination of Multipartite Treaties*, 1933, *passim*.

⁴⁸ Rousseau, *Droit international public*, tome I, 1970, p. 222 à 224.

⁴⁹ Daillier et Pellet, *Droit international public*, 6^e éd., 2003, p. 309 et 310.

⁵⁰ Étude du Secrétariat, 2005, par. 17 à 78.

et demeuraient en vigueur, et de nombreuses décisions de tribunaux britanniques des prises les invoquent. De plus, ils n'ont pas été spécifiquement remis en vigueur par les traités de paix ou en application de ceux-ci. Il est difficile de dire si ce résultat juridique est attribuable au fait que les parties contractantes comprenaient certains États neutres ou à la nature de ces traités, considérées comme source de règles générales de droit censées s'appliquer en temps de guerre, mais on estime que c'est cette dernière opinion qui était considérée comme la bonne. Si l'on veut des preuves attestant que les Conventions de La Haye étaient considérées par le Gouvernement du Royaume-Uni comme en vigueur après que la paix eut été conclue, on les trouve dans les nombreux renvois à ces conventions dans les listes britanniques annuelles d' « adhésions, retraits, etc. » publiées ces dernières années dans le Recueil des traités britannique [*British Treaty Series*], dans la dénonciation en 1925 par le Royaume-Uni de la Convention VI de La Haye de 1907. De même, en 1923, le Gouvernement du Royaume-Uni a répondu, à un gouvernement étranger qui lui demandait s'il considérait la Convention de Genève du 6 juillet 1906 relative à la Croix-Rouge comme en vigueur entre les ex-Puissances alliées et les ex-Puissances ennemies, que pour le Gouvernement de Sa Majesté, cette convention, faisant partie d'une catégorie de traités dont l'objet était de réglementer la conduite des belligérants en temps de guerre, n'était pas affectée par le déclenchement de la guerre. »

67. Ce principe est généralement admis tant par la doctrine que dans la pratique des États. En 1963, le Conseiller juridique du Département de la défense des États-Unis, visant l'application en temps de guerre du Traité d'interdiction des essais nucléaires, a déclaré ce qui suit⁵¹ :

« J'estime, et le Conseiller juridique du Département d'État partage cette opinion, que ce traité ne peut légitimement être interprété ainsi. »

Il poursuivait :

« ...Il convient de noter qu'il est de pratique courante dans les traités interdisant l'emploi de certaines armes ou certains actes en temps de guerre d'indiquer expressément qu'ils s'appliquent en temps de guerre, afin d'empêcher l'application de la règle selon laquelle la guerre peut suspendre l'application des traités ou les annuler entre les parties belligérantes (voir *Karnuth c. United States*, 279 U.S. 231, 236 à 239; *Oppenheim's International Law*, vol. II, 7^e éd., p. 302 à 306). Voir par exemple :

Déclaration concernant l'usage de certains projectiles en temps de guerre (Saint-Pétersbourg, 29 novembre-11 décembre 1868).

Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles répandant des gaz asphyxiants ou délétères, La Haye, 29 juillet 1899; Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (balles dum-dum), La Haye, 29 juillet 1999.

Conventions internationales concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1899.

⁵¹ Whiteman, *Digest of International Law*, vol. XIV, p. 509 et 510.

Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, Genève, 17 juin 1925.

Convention de Genève de 1949 relative aux blessés ou malades (art. 2), aux prisonniers de guerre (art. 2) et aux civils (art. 2).

En l'espèce, il n'y a pas de disposition interdisant expressément l'emploi d'armes nucléaires en temps de guerre; on doit donc supposer qu'une telle interdiction n'existe pas. »

Traités déclarant, créant ou réglementant des droits permanents ou un régime ou statut permanent

68. Plusieurs générations d'auteurs reconnaissent qu'un conflit armé n'abroge pas les traités déclarant, créant ou réglementant des droits permanents ou un régime ou statut permanent, ni n'en suspend l'application. Ces auteurs sont notamment Hall⁵², Hurst⁵³, Oppenheim⁵⁴, Fitzmaurice⁵⁵, McNair⁵⁶, Rousseau⁵⁷, Guggenheim⁵⁸, Daillier et Pellet⁵⁹, Aust⁶⁰, Tobin⁶¹, Delbrück⁶², Stone⁶³, et Gialdino⁶⁴.

69. Les accords en cause sont notamment des accords portant cession de territoires, les traités d'union, les traités neutralisant une partie du territoire d'un État, les traités créant ou modifiant des frontières, et les traités créant des droits exceptionnels d'utilisation ou d'accès en ce qui concerne le territoire d'un État.

70. Cette catégorie de traités et les conséquences juridiques qui s'attachent au classement des traités dans cette catégorie sont reconnus par un nombre impressionnant d'auteurs. De plus, il existe une pratique des États confirmant que de tels accords ne sont pas affectés par le déclenchement d'un conflit armé. McNair décrit la pratique britannique en la matière⁶⁵ et Tobin affirme que d'une manière générale la pratique correspond à la doctrine⁶⁶.

71. Lors de l'arbitrage dans l'affaire des *Pêcheries côtières de l'Atlantique Nord*, le Gouvernement britannique affirmait que les droits que les États-Unis tiraient du Traité de 1783 en matière de pêcheries avaient été abrogés par la guerre de 1812. Le Tribunal ne l'a pas suivi et a déclaré : « Le droit international moderne considère

⁵² Hall, *International Law*, 8^e éd., 1924, p. 456 et 457.

⁵³ Hurst, *British Year Book*, vol. 2, (1921-1922), p. 46.

⁵⁴ Oppenheim, *International Law*, vol. II, 7^e éd., 1948, p. 304.

⁵⁵ Fitzmaurice, *Recueil des Cours*, vol. 73 (1948, II) p. 312 et 313.

⁵⁶ McNair, *Law of Treaties*, 1961, p. 704 à 710 et 720.

⁵⁷ Rousseau, *Droit international public*, tome I, 1970, p. 223.

⁵⁸ Guggenheim, *Traité de droit international public*, tome I, 1967, p. 241 et 242.

⁵⁹ Daillier et Pellet, *Droit international public*, 6^e éd., 2003, p.309.

⁶⁰ Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, 2000, p. 244.

⁶¹ Tobin, *The Termination of Multipartite Treaties*, 1933, p. 50 à 69.

⁶² Delbrück, « War Effect on Treaties » in Bernhard (*dir. publ.*), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 4, 2000, p. 1370.

⁶³ Stone, *Legal Controls of International Conflict*, édition révisée, 1959, p. 448.

⁶⁴ *Gli Effetti della Guerra sui Trattati*, 1959, p. 240 à 245.

⁶⁵ McNair, *Law of Treaties*, 1961, p. 704 à 715.

⁶⁶ Tobin, *The Termination of Multipartite Treaties*, 1933, p. 137 et suivantes.

qu'un grand nombre d'obligations conventionnelles ne sont pas annulées par la guerre mais tout au plus suspendues.⁶⁷ »

72. Le recours à cette catégorie créée toutefois certains problèmes. En particulier, les traités de cession et autres traités affectant un territoire de manière permanente créent des droits permanents. Comme l'a fait observer Hurst : « Ce sont les droits acquis découlant des traités qui sont permanents, non les traités eux-mêmes.⁶⁸ » En conséquence, si de tels traités sont exécutés, ils ne peuvent être affectés par un conflit armé opposant ultérieurement les parties.

73. Une autre source de difficultés tient au fait que les limites de la catégorie sont dans une certaine mesure incertaines. Trois domaines d'activités posent problème. Le premier est l'utilisation de traités comme garantie. Il s'agit d'un vaste sujet⁶⁹ et il est clair que l'effet d'un conflit armé dépendra de l'objet et du but précis du traité de garantie. Les traités visant à garantir un état de choses permanent, comme la neutralité permanente d'un territoire, ne seront pas abrogés par un conflit armé. Ainsi, comme le fait observer McNair, « les traités créant et garantissant la neutralité permanente de la Suisse, de la Belgique ou du Luxembourg sont assurément politiques mais ils n'ont pas été abrogés par le déclenchement de la guerre parce qu'il est clair que leur objet était de créer un régime ou statut permanent⁷⁰. »

74. Un certain nombre d'auteurs rangent dans la catégorie des traités créant des droits ou un statut permanents les accords relatifs à l'octroi de droits réciproques aux nationaux et à l'acquisition de la nationalité. Il faut toutefois, dans une certaine mesure, distinguer ces traités de ceux portant cession de territoire ou relatifs à des frontières s'agissant des raisons pour lesquelles on considère qu'ils ne sont pas susceptibles d'abrogation. Ils sont donc plus à leur place dans la catégorie plus large des traités d'amitié, de commerce et de navigation et autres accords régissant des droits privés. Cette catégorie est examinée ci-après.

Traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords analogues concernant des droits privés

75. Ces traités constituent une catégorie très importante de conventions internationales et annoncent les traités bilatéraux plus récents concernant les investissements. La nomenclature est diverse et ces traités sont souvent appelés traités d'établissement ou traités d'amitié. Ils ne doivent pas être confondus avec les traités commerciaux ordinaires. Un nombre respectable d'auteurs considèrent que les traités d'amitié, de commerce et de navigation (ou d'établissement) ne sont pas abrogés par un conflit armé, et notamment Hurst⁷¹, Tobin⁷², McNair⁷³,

⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 167; sentence datée du 7 septembre 1910, p. 181. Voir également Parry, *British Digest*, vol. 2B, 1967, p. 585 à 605.

⁶⁸ Hurst, *British Year Book of International Law*, vol. 2 (1921-1922), p. 46. Voir également Fitzmaurice, *Recueil des Cours*, vol. 73, (1948, II), p. 313 et 314 et 317.

⁶⁹ Voir Verzijl, *International Law in a Historical Perspective*, VI, 1973, p. 457 à 459; Tobin, *The Termination of Multipartite Treaties*, 1933, p. 55 à 69; Ress, Bernhardt (dir. publ.), *Encyclopedia of Public International Law*, Vol. 2, p. 934 à 937; McNair, *Law of Treaties*, 1961, p. 239 à 254.

⁷⁰ McNair, op. cit., p. 703.

⁷¹ Hurst, *British Year Book of International Law*, vol. 2 (1921-1922), p. 43 et 44.

⁷² Tobin, *The Termination of Multipartite Treaties*, 1933, p. 82 à 87.

⁷³ McNair, *Law of Treaties*, 1961, p. 713 à 715 et 718 et 719.

Fitzmaurice⁷⁴ et Verzijl⁷⁵. On trouve également cette catégorie dans l'Étude du Secrétariat⁷⁶.

76. Cette catégorie de traités comprend d'autres traités relatifs à l'octroi de droits réciproques aux nationaux résidant sur le territoire des parties contractantes concernées, notamment les droits d'acquérir des biens immobiliers, de céder de tels biens et d'en hériter⁷⁷. Sont associés à cette catégorie les accords concernant l'acquisition et la perte de la nationalité et d'autres questions d'État, y compris le mariage et la tutelle⁷⁸.

77. La raison de principe pour laquelle un statut particulier est accordé à cette catégorie de traités est essentiellement le souci de la sécurité juridique des nationaux et des autres intérêts privés en jeu, associé à la condition de réciprocité. En d'autres termes, il n'y a aucune raison impérieuse pour que le déclenchement d'un conflit armé détruise un statu quo mutuellement avantageux. Il n'est donc pas surprenant que la pratique des États confirmant que ces traités ne sont pas abrogés en cas de conflit armé soit abondante.

78. En 1931, le Gouvernement suisse, c'est-à-dire le Département fédéral de la justice et de la police, n'a pas admis que des traités d'établissement et de commerce puissent être abrogés ou leur application suspendue dans les relations entre un belligérant et un État neutre⁷⁹. Lors des négociations pertinentes, la position du Gouvernement britannique était à l'opposé de celle de la Suisse. La pratique des États-Unis, quant à elle, a été influencée par certaines décisions judiciaires, et son évolution est retracée dans le *Digest* de Whiteman. Ce qui suit est particulièrement intéressant à cet égard⁸⁰ :

« En 1945, l'Attorney General Biddle a demandé au sujet des procès concernant les successions dans lesquelles le Gardien des biens des étrangers (Alien Property Custodian) a regroupé les intérêts des nationaux allemands, si le Département d'État considérait comme le Département de la justice que les dispositions des articles I et IV du Traité d'amitié, de commerce et consulaire du 8 décembre 1923 qui liait les États-Unis à l'Allemagne (U.S. TS 725; 44 Stat. 2132; Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 52, p. 157) n'avaient pas été abrogées par la guerre mais étaient toujours en vigueur. Dans sa réponse datée du 21 mai 1945 à l'Attorney General, le Secrétaire d'État par intérim, M. Grew, déclarait ce qui suit :

“L'article premier du Traité a un large champ d'application, et confère aux ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes le droit de pénétrer et de résider dans les territoires de l'autre partie, le droit d'y exercer diverses activités professionnelles, d'y posséder ou d'y louer des immeubles et des terrains, et de ne faire l'objet d'aucune discrimination, qu'il s'agisse de la fiscalité, de l'accès aux tribunaux ou

⁷⁴ Fitzmaurice, *Recueil des Cours*, vol. 73 (1948, II), p. 314 et 315.

⁷⁵ Verzijl, *International Law in a Historical Perspective*, VI, 1973, p. 382 à 385.

⁷⁶ P. 54 à 58.

⁷⁷ Voir McNair, *Law of Treaties*, 1961, p. 711; Fitzmaurice, *Recueil des Cours*, vol. 73 (1948, II), p. 315; Verzijl, *International Law in a Historical Perspective*, VI, p. 382 à 385; Étude du Secrétariat, p. 37 à 46 et 67 et 76; *Oppenheim's International Law*, vol. II, 7^e éd., 1948, p. 304.

⁷⁸ Voir McNair, op. cit., p. 714; et Verzijl, op. cit., p. 385.

⁷⁹ *Répertoire suisse de droit international public*, p. 188 à 191.

⁸⁰ Whiteman, *Digest of International Law*, vol. XIV, p. 495 à 497.

de la protection de leur personne et de leurs biens. L'article IV concerne la disposition des biens immobiliers et mobiliers et les successions.

Il semble que le droit relatif aux effets de la guerre sur les traités n'est pas bien clair ni bien établi... [Suivent des mentions et des citations des affaires *Karnuth c. United States*, 279 U.S. 231, 236 (1929), *Techt c. Hughes*, 229 N.Y., p. 240 (1920), 128 N.E., p. 191 (1920), saisine refusée 254 U.S. 643 (1920), et *Sophie Rickmers*, 45 Fed. 2d 413 (S.D.N.Y. 1930).]

...

Si on applique les principes énoncés dans ces décisions à l'article premier du Traité de 1923 avec l'Allemagne, on peut douter sérieusement que certaines des dispositions de cet article soient actuellement en vigueur (par exemple celles qui concernent l'entrée aux États-Unis ou le droit d'y exercer certains métiers). Par contre, il ne semble pas y avoir de raison de considérer que l'article IV ne s'applique plus parce que la guerre a éclaté.

Une disposition figurant dans un traité conclu avec l'Empire austro-hongrois et comparable à l'article IV a été jugée applicable en temps de guerre dans l'affaire *Techt c. Hughes*, *supra*, ...

Cette jurisprudence a été suivie dans l'affaire *State ex rel. Miner c. Reardon* [120 Kans. 614, 245, Pac. 158 (1926)] ... La Cour suprême du Nebraska a abouti à la même conclusion dans l'affaire *Goos c. Brocks* [117 Neb. 750 (1929), 223 N.W. 13 (1929)], ...

Si en l'espèce la disposition conventionnelle est quelque peu différente de celle examinée dans l'affaire *Karnuth*, il convient de noter que dans cette dernière, la Cour suprême a déclaré : « Il semble assez généralement admis qu'au moins les dispositions conventionnelles ci-après demeurent en vigueur : ... dispositions donnant aux nationaux ou sujets de l'une des Hautes Parties contractantes le droit de continuer à posséder et à transmettre des biens fonciers sur le territoire de l'autre... »

Bien que le Secrétaire d'État Lansing ait écrit le 10 septembre 1918 que le Département d'État ne considérait pas que les stipulations conventionnelles relatives aux droits de disposer et de léguer des biens immobiliers eussent été en vigueur durant la guerre entre l'Allemagne et l'Empire austro-hongrois, ... cette déclaration a été faite avant que les décisions judiciaires susvisées ne soient rendues et que l'approche que traduit cette jurisprudence ait été si clairement adoptée par les tribunaux. Une tendance à considérer plus souvent qu'auparavant que les dispositions conventionnelles demeurent en vigueur en temps de guerre semble se faire jour. Nous estimons que la déclaration du Secrétaire d'État Lansing n'exprime pas l'opinion qui serait aujourd'hui celle du Département.

On notera que les tribunaux de ce pays semblent avoir adopté une position quelque peu plus favorable au maintien en vigueur des dispositions conventionnelles en temps de guerre que de nombreux publicistes. Il semble exister parmi les auteurs modernes une préférence

pour l'opinion selon laquelle « l'élément qui détermine la réponse à la question de savoir si tel ou tel traité est oui ou non abrogé par l'éclatement d'une guerre entre les Parties doit être recherché dans l'intention des parties au moment où elles ont conclu le traité plutôt que dans la nature de la disposition conventionnelle elle-même ». (Sir Cecil Hurst, « The Effective War on Treaties », 1921-1922, *British Yearbook of International Law*, p. 47). Voir également C. C. Hyde, *International Law* (2^e éd., 1945), volume II, page 1546 et suivantes; Harvard Research in International Law, *Law of Treaties*, 29 *American Journal of International Law*, *Supp.* (1953), pages 1183 et suivantes. Rien ne semble indiquer quelle était réellement l'intention à cet égard lorsque le traité a été conclu avec l'Allemagne en 1923. Toutefois, compte tenu de la décision rendue récemment dans l'affaire *Techt c. Hughes (supra)*, il n'est pas déraisonnable de supposer qu'une disposition comme l'article IV du traité de 1923 devrait rester en vigueur en temps de guerre.

Compte tenu de ce qui précède, le Département ne voit aucune objection à la position que vous défendez, à savoir que l'article IV du traité conclu le 8 décembre 1923 avec l'Allemagne demeure en vigueur bien que la guerre ait éclaté.”

Lettre adressée par le Secrétaire d'État par intérim (Grew) à l'Attorney General (Biddle) le 21 mai 1945, Département d'État, dossier 740.00113 EW/4-1245. »

79. En 1948, la position ainsi adoptée a été confirmée par le Conseiller juridique par intérim, Jack B. Tate, dans les termes suivants⁸¹ :

« Dans une lettre datée du 21 mai 1945 et adressée par le Secrétaire d'État par intérim à l'Attorney General, le Département d'État expose son opinion en ce qui concerne le maintien en vigueur malgré la guerre de l'article IV du traité susmentionné. Dans l'affaire *Clark c. Allen* (1947), 91 L. Ed., pages 1633 et 1641 à 1643, la Cour suprême a décidé que les dispositions de l'article IV du traité de 1923 avec l'Allemagne concernant l'acquisition, la disposition et l'imposition de biens immobiliers demeuraient en vigueur pendant la guerre. Le Département relève qu'habituellement, comme l'indique la décision *Clark c. Allen* et d'autres décisions de la Cour suprême des États-Unis, on s'attache à déterminer s'il existe ou non entre la disposition conventionnelle en cause et le maintien de l'état de guerre, une incompatibilité telle qu'il est clair que cette disposition ne doit pas être appliquée.

En ce qui concerne les biens acquis en 1941 à San Francisco par le Gouvernement allemand à des fins consulaires, les dispositions applicables du traité de 1923 avec l'Allemagne sont celles du deuxième paragraphe de l'article XIX... Le Département d'État considère que l'effet juridique de ces dispositions n'a pas été modifié par le déclenchement de la guerre entre les États-Unis et l'Allemagne. Cette opinion est totalement conforme à la politique suivie depuis longtemps par le Gouvernement des États-Unis, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, en ce qui concerne les biens

⁸¹ Whiteman, *Digest of International Law*, vol. XIV, p. 502 et 503; lettre datée du 10 novembre 1948 adressée à l'Attorney General.

appartenant au gouvernement d'un pays et situés sur le territoire d'un autre pays. Le Gouvernement des États-Unis s'est toujours efforcé d'accorder aux biens des gouvernements étrangers situés sur un territoire relevant de la juridiction des États-Unis d'Amérique la reconnaissance normalement accordée à de tels biens en droit international et de respecter scrupuleusement les droits pouvant être garantis à de tels biens par un traité. De la même manière, le Gouvernement des États-Unis a été tout aussi diligent s'agissant d'exiger que les gouvernements étrangers accordent cette reconnaissance et ces droits aux biens des États-Unis sis sur leurs territoires.

L'histoire du traitement accordé par le Gouvernement des États-Unis aux biens diplomatiques et consulaires allemands aux États-Unis après le déclenchement de la guerre entre les États-Unis et l'Allemagne peut être pertinente à cet égard.

...

À la lumière de ce qui précède, le Département d'État ne voit aucune objection à la position qui est celle du Bureau des biens étrangers, à savoir que les dispositions du deuxième paragraphe de l'article XIX du traité signé le 8 décembre 1923 avec l'Allemagne demeurent en vigueur malgré la guerre entre les États-Unis et l'Allemagne. »

[Lettre datée du 10 novembre 1948, adressée au Conseiller juridique par intérim (Tate) à l'Attorney General (Clark), Département d'État, dossier 711.622/9-1648.]

80. Cette position est reflétée dans les décisions des tribunaux internes de plusieurs États, mais la jurisprudence n'est en aucune manière cohérente⁸².

81. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice en la matière n'est pas hostile aux positions juridiques exposées ci-dessus. Toutefois, la Cour n'a pas examiné la question des effets des conflits armés sur la validité ou la suspension dans l'affaire du *Nicaragua*⁸³. De plus, la Cour n'a rien conclu quant à l'existence ou l'inexistence d'un « conflit armé » entre les parties⁸⁴. On se souviendra que les États-Unis entretenaient toujours des relations diplomatiques avec le Nicaragua et qu'il n'y avait pas eu de déclaration de guerre ou conflit armé.

82. La décision de la Cour dans l'*Affaire des plates-formes pétrolières*⁸⁵ reposait également sur l'hypothèse que le traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé en 1955 demeurait en vigueur. La pertinence de ces décisions est affectée par le fait que ce traité d'amitié était demeuré en vigueur⁸⁶. Ceci n'avait pas été contesté par les parties.

⁸² Rank, *Cornell Law Quarterly*, vol. 38 (1952-1953), p. 511 à 533; Whiteman, *Digest of International Law*, XIV, septembre 1970, p. 497 à 505; Verzijl, *International Law in our Historical Perspective*, VI, 1973, p. 377 à 385.

⁸³ *C.I.J. Recueil 1984*, p. 426 à 429.

⁸⁴ Voir Étude du Secrétariat, par. 69 à 74.

⁸⁵ Arrêt du 6 novembre 2003. Voir également l'arrêt rendu dans l'*Affaire des plates-formes pétrolières (exception préliminaire)*, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 803

⁸⁶ Voir l'arrêt sur l'exception préliminaire, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 809, par. 15.

83. De plus, on peut dire sans crainte de se tromper que la catégorie de traités à l'examen comprend les traités bilatéraux relatifs aux investissements. Comme le fait observer Aust, l'objet de tels accords est la protection mutuelle des nationaux des parties⁸⁷.

Traités pour la protection des droits de l'homme

84. La doctrine s'intéresse très peu aux effets des conflits armés sur les traités pour la protection des droits de l'homme. Ceci s'explique assez facilement. Une grande partie de la doctrine pertinente est antérieure à l'apparition des normes relatives aux droits de l'homme à l'ère de la Charte des Nations Unies. De plus, les spécialistes des droits de l'homme ont tendance à négliger les problèmes techniques. La résolution adoptée en 1985 par l'Institut de droit international contenait la disposition suivante (art. 4) :

« L'existence d'un conflit armé n'autorise pas une partie à mettre fin unilatéralement aux dispositions d'un traité relatives à la protection de la personne humaine, ni à en suspendre l'application, à moins que le traité n'en dispose autrement. »

L'article 4 a été adopté par 36 voix contre zéro, avec 2 abstentions⁸⁸.

85. L'utilisation de la catégorie des traités visant à protéger les droits de l'homme peut être considérée comme une extension naturelle du statut accordé aux traités d'amitié, de commerce et de navigation et aux accords analogues concernant des droits privés, notamment les traités bilatéraux relatifs aux investissements. Il existe également une relation étroite entre les traités visant à protéger les droits de l'homme et les traités créant un régime territorial et, ce faisant, énonçant des normes protégeant les droits de l'homme de l'ensemble de la population, ou instituant un régime applicable aux minorités, ou d'autonomie locale.

86. L'application des traités relatifs aux droits de l'homme en période de conflit armé est décrite comme suit dans l'Étude du Secrétariat⁸⁹ :

« Même si la question de savoir si les traités relatifs aux droits de l'homme s'appliquent aux conflits armés demeure controversée, il est acquis que les dispositions non susceptibles de dérogation des traités relatifs aux droits de l'homme s'appliquent pendant les conflits armés. Premièrement, la Cour internationale de Justice a estimé, dans son avis consultatif sur les armes nucléaires, que "la protection offerte par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre si ce n'est par l'effet de l'article 4 du Pacte, qui prévoit qu'il peut être dérogé, en cas de danger public, à certaines des obligations qu'impose cet instrument". C'est à l'occasion de cet avis que la Cour a effleuré la question des effets des conflits armés sur les traités, en s'arrêtant notamment sur leurs effets sur les traités relatifs aux droits de l'homme et les traités relatifs à l'environnement. Deuxièmement, la Commission du droit international a déclaré dans son commentaire sur les articles relatifs à la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites que, même si le droit naturel de la légitime défense peut justifier la non-applicabilité de certains traités, "[s']agissant des

⁸⁷ Voir Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, 2000, p. 244.

⁸⁸ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 61 (II), p. 219 à 221.

⁸⁹ Étude du Secrétariat, par. 32 (les notes de bas de page ont été omises).

obligations résultant du droit international humanitaire et des dispositions relatives aux droits de l'homme non susceptibles de dérogation, l'illicéité d'un comportement n'est pas exclue par la légitime défense". Enfin, les auteurs s'accordent également à dire que les dispositions impératives concernant les droits de l'homme trouvent application en période de conflit armé. Ces dispositions ayant valeur de normes de *jus cogens*, on pourrait voir dans leur application en période de conflit armé le corollaire de la règle évoquée à la section 4 ci-dessus, à savoir que les dispositions conventionnelles ayant valeur de normes de *jus cogens* doivent être respectées même en cas de déclenchement d'un conflit armé. »

87. Cette description illustre les problèmes que soulève l'applicabilité des normes en matière de droits de l'homme en cas de conflit armé⁹⁰. La tâche de la Commission n'est pas d'examiner de telles questions de fond mais d'étudier les effets des conflits armés sur l'application ou la validité de traités particuliers. À cet égard, le critère de la dérogabilité ne peut être retenu, parce que la dérogabilité concerne l'application des dispositions et non la question de la validité ou de l'extinction. Toutefois, le pouvoir de déroger à certaines dispositions « en temps de guerre ou autre urgence publique menaçant la vie de la nation » atteste assurément qu'en lui-même un conflit armé ne provoque pas la suspension ni l'extinction. En dernière analyse, le critère adéquat est l'intention des parties. L'exercice ou le non-exercice d'un pouvoir de dérogation ne saurait empêcher une autre partie au traité d'affirmer que la suspension ou l'extinction était justifiée *ab extra*.

Traités relatifs à la protection de l'environnement

88. Le Rapporteur spécial a décidé de demander à la Commission « d'examiner la candidature de cette catégorie de traités ». La plupart des traités relatifs à l'environnement ne contiennent pas de dispositions expresses sur leur applicabilité lors d'un conflit armé. Ces traités sont extrêmement variés du point de vue de leur matière et de leurs modalités⁹¹. Le seul principe général est celui de l'intention des parties.

89. Les exposés écrits déposés à l'occasion de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* indiquent de manière parfaitement claire qu'il n'y a pas unanimité sur la proposition selon laquelle tous les traités relatifs à l'environnement s'appliquent aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé, sous réserve de dispositions expresses d'effet contraire⁹². Quoiqu'il en soit, le Rapporteur spécial ne pense pas qu'il soit réellement justifié de faire fond sur cette catégorie de traités comme guide de l'intention des parties.

90. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a exposé en ces termes la situation juridique générale⁹³ :

⁹⁰ Voir en outre Prévost, *International Human Rights and Humanitarian Law*, 2002.

⁹¹ Sands, *Principles of International Environmental Law*, 2^e éd., 2003, p. 307 à 316; Birnie et Boyle, *International Law and the Environment*, 2002, p. 148 à 151; Mollard-Bannelier, *La protection de l'environnement en temps de conflit armé*, 2001.

⁹² Voir Étude du Secrétariat, par. 58 à 63.

⁹³ *C.I.J. Recueil 1996*, p. 241 et 242.

« 29. La Cour est consciente de ce que l'environnement est menacé jour après jour et de ce que l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel. Elle a également conscience que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement.

30. La Cour est toutefois d'avis que la question n'est pas de savoir si les traités relatifs à la protection de l'environnement sont ou non applicables en période de conflit armé, mais bien de savoir si les obligations nées de ces traités ont été conçues comme imposant une abstention totale pendant un conflit armé.

La Cour n'estime pas que les traités en question aient entendu priver un État de l'exercice de son droit de légitime défense en vertu du droit international, au nom des obligations qui sont les siennes de protéger l'environnement. Néanmoins, les États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Ce point de vue trouve d'ailleurs un appui dans le principe 24 de la Déclaration de Rio, qui dispose :

“La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les États doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin.”

31. La Cour observera par ailleurs, que l'article 35, paragraphe 3, et l'article 55 du Protocole additionnel I offrent à l'environnement une protection supplémentaire. Considérées ensemble, ces dispositions consacrent une obligation générale de protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves; une interdiction d'utiliser des méthodes et moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront de tels dommages; et une interdiction de mener des attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles.

Ce sont là de puissantes contraintes pour tous les États qui ont souscrit à ces dispositions. »

91. Ces prescriptions sont bien entendu importantes et elles militent généralement et indirectement en faveur d'une présomption d'applicabilité des traités relatifs à l'environnement en cas de conflit armé. Toutefois, comme l'indiquent les exposés écrits déposés dans l'affaire ayant donné lieu à l'avis consultatif, il n'y a pas de consensus sur cette question juridique précise⁹⁴.

⁹⁴ Voir Akande, *British Year Book of International Law*, vol. 68 (1997), p. 183 et 184.

Traité relatifs aux cours d'eau internationaux et installations et ouvrages connexes

92. Les traités relatifs aux cours d'eau ou aux droits de navigation constituent en fait une sous-catégorie de la catégorie des traités créant ou réglementant des droits permanents ou un régime ou un statut permanent. Il est néanmoins commode de les examiner séparément. Pour certains auteurs, ce type d'instrument ne peut être abrogé en temps de conflit armé. Il s'agit notamment de Tobin⁹⁵, McNair⁹⁶, Fitzmaurice⁹⁷, Rank⁹⁸, Chinkin⁹⁹ et Delbrück¹⁰⁰.

93. La réalité est toutefois loin d'être simple. Fitzmaurice a décrit comme suit la pratique des États¹⁰¹ :

« Lorsque toutes les parties à une convention, quelle que soit sa nature, sont des belligérants, la question doit être tranchée comme si la convention était un traité bilatéral. Par exemple, la catégorie des traités normatifs, ou des conventions visant à créer des règlements permanents, comme les conventions garantissant la liberté de navigation sur certains canaux ou voies d'eau ou la liberté et l'égalité du commerce dans les zones coloniales, ne seront pas affectés par le fait qu'une guerre a éclaté dans laquelle toutes les parties sont impliquées. L'application de ces traités peut être partiellement suspendue mais ils subsistent et sont automatiquement remis en vigueur une fois la paix rétablie. »

94. L'application des traités concernant le statut de certains cours d'eau peut être assujettie à l'exercice du droit naturel de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies¹⁰².

95. De toute façon, le régime des divers détroits et canaux fait généralement l'objet de dispositions spécifiques. On peut citer comme exemple de tels traités l'Acte de navigation de l'Elbe (1922)¹⁰³, les dispositions du Traité de Versailles relatives au canal de Kiel (1919)¹⁰⁴, la Convention concernant le régime des détroits (Montreux) (1936)¹⁰⁵, le Traité du canal de Panama (1977)¹⁰⁶ et le Traité concernant la neutralité permanente et le fonctionnement du canal de Panama (1997)¹⁰⁷. Se pose aussi la question de la relation entre ces instruments et les principes du droit coutumier¹⁰⁸. Les effets d'un conflit armé sur ces instruments

⁹⁵ Tobin, *The Termination of Multipartite Treaties*, 1933, p. 89 à 95.

⁹⁶ McNair, *Law of Treaties*, 1961, p. 720.

⁹⁷ Fitzmaurice, *Recueil des cours*, vol. 73 (1948, II), p. 316 et 317.

⁹⁸ Rank, *Cornell Law Quarterly*, vol. 38 (1952-1953), p. 326 et 327.

⁹⁹ Chinkin, *Yale Journal of Public World Order*, vol. 7 (1980-1981), p. 202 à 205.

¹⁰⁰ Delbrück, « War Effect on Treaties », in Bernhardt (dir. publ.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 4, 2000, p. 1370.

¹⁰¹ Op cit., p. 316.

¹⁰² Voir Baxter, *The Law of International Waterways*, 1964, p. 205.

¹⁰³ *Société des Nations – Recueil des Traités*, vol. 26, p. 221.

¹⁰⁴ 112 B.F.S.P.1 (1919).

¹⁰⁵ *Société des Nations – Recueil des Traités*, vol. 173, p. 213.

¹⁰⁶ *ILM* (1977), p. 1022.

¹⁰⁷ *ILM* (1977), p. 1040.

¹⁰⁸ Voir d'une manière générale Baxter, op. cit., et Chinkin, op. cit. Voir également l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du Vapeur Wimbledon (1923, *C.P.J.I.*, série A, n° 1). On trouvera d'autres citations dans l'Étude du Secrétariat, par. 56 et 57; et dans Rank, op. cit., p. 325 à 329.

sont principalement régis par le critère de l'intention et des raisons de principe puissantes, le Rapporteur spécial n'entend pas encourager la Commission à proposer des études détaillées.

96. Certains accords multilatéraux prévoient expressément un droit de suspension en temps de guerre. Ainsi, l'article 15 du Statut relatif au régime des voies navigables d'intérêt international (1922)¹⁰⁹ dispose :

« Le présent statut ne fixe pas les droits et les devoirs des belligérants et des autres en temps de guerre; néanmoins, il subsistera en temps de guerre dans la mesure compatible avec ces droits et devoirs. »

97. La Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997)¹¹⁰ dispose, dans son article 29 :

« *Cours d'eau internationaux et installations en période de conflit armé*

Les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles. »

98. Des arguments militent en faveur de l'inclusion de la présente catégorie dans le projet d'article 7, mais ils ne sont pas très convaincants. En particulier, il n'est pas certain que l'on puisse déduire nécessairement de l'objet et du but de tels traités qu'un conflit armé ne produit aucun effet, en particulier lorsque l'État riverain est affecté. Les caractéristiques des divers cours d'eau varient considérablement et la solution dépendra beaucoup de l'intensité du conflit armé en cause. La Commission doit décider si cette catégorie de traités doit se voir accorder un statut particulier.

Traités multilatéraux normatifs

99. McNair définit comme suit la catégorie des traités normatifs¹¹¹ :

« i) *Traités normatifs multipartites*

Il s'agit des traités qui créent des règles de droit international destinées à régir le comportement futur des parties sans créer un régime, statut ou système international. On estime que ces traités survivent à une guerre, que toutes les parties contractantes ou certaines d'entre elles seulement soient des belligérants. L'intention des parties de créer des normes juridiques permanentes peut généralement se déduire de l'instrument. Les exemples ne sont pas nombreux. La Déclaration de Paris de 1856 en est un; il ressort clairement de sa teneur que les parties entendaient réglementer leur conduite durant une guerre, mais l'on peut dire que c'est parce que les parties entendaient par cette déclaration créer des règles de droit permanentes qu'elle est demeurée en vigueur après une guerre. La Convention II de La Haye de 1907 concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles et le Pacte Briand-Kellogg de 1928 sont aussi des

¹⁰⁹ *Société des Nations – Recueil des Traités*, vol. 7, p. 50.

¹¹⁰ *I.L.M.*, vol. 36 (1977), p. 700.

¹¹¹ McNair, *Law of Treaties*, 1964, p. 723.

exemples de ce type de traités. Il est probable que les conventions créant des règles en matière de nationalité, de mariage, de divorce, d'exécution réciproque des jugements, etc., entreraient dans la même catégorie. »

100. Plusieurs auteurs, notamment Rousseau¹¹², Fitzmaurice¹¹³, Starke¹¹⁴, Delbrück¹¹⁵ et Gialdino¹¹⁶, soulignent l'importance de cette catégorie, qui figure également en bonne place dans l'Étude du Secrétariat¹¹⁷.

101. Les arrangements conclus après la Deuxième Guerre mondiale ont donné naissance à une certaine pratique des États en matière de traités multilatéraux de caractère technique. Fitzmaurice, qui travaillait au Service juridique du Foreign Office, examine comment les traités bilatéraux étaient ou n'étaient pas remis en vigueur, moyennant une notification; il poursuit comme suit¹¹⁸ :

« Le mérite d'une disposition comme celle-ci est qu'elle règle sans aucun doute possible la situation en ce qui concerne chaque traité bilatéral qui était en vigueur lorsque la guerre a éclaté entre les anciens États ennemis et l'une quelconque des puissances alliées ou associées, ce qui ne serait certainement pas le cas en son absence, étant donné les difficultés et la confusion considérables qui existent au sujet des effets de la guerre sur les traités, en particulier les traités bilatéraux.

La même difficulté existe en ce qui concerne les conventions et les traités multilatéraux, mais elle est beaucoup moins grave, car l'effet qu'une guerre a sur une convention ou un traité multilatéral est généralement assez évident à la lecture de l'instrument. En conséquence, étant donné le grand nombre de conventions multilatérales auxquelles les anciens ennemis et les puissances alliées et associées étaient parties (avec un certain nombre d'autres États dont certains étaient neutres ou n'ont pas pour une autre raison participé au règlement de paix) et la difficulté qu'il y aurait eu à élaborer des dispositions détaillées au sujet de toutes ces conventions, il a été décidé de n'en rien dire dans les traités de paix et de laisser s'appliquer les règles de base de droit international régissant la matière. Il est toutefois intéressant de noter que lors de l'examen du sujet à la Commission juridique de la Conférence de paix, la Commission a tenu à consigner officiellement sa position dans les procès-verbaux, à savoir qu'en général les conventions multilatérales entre belligérants, en particulier celles qui ont un caractère technique, ne sont pas affectées dans leur existence et leur maintien en vigueur par le déclenchement d'une guerre, bien qu'il puisse être impossible, tant que dure la guerre, de les appliquer entre les belligérants, ou même, dans certains cas, entre des belligérants et des neutres qui peuvent être séparés par la guerre; mais ces conventions voient tout au plus leur application suspendue et sont automatiquement remises en vigueur lorsque la paix est rétablie sans qu'aucune disposition particulière soit nécessaire à cette fin.

¹¹² Rousseau, *Droit international public*, tome I, 1970, p. 223 à 224.

¹¹³ Fitzmaurice, *Recueil des cours*, vol. 73 (1948, II), p. 308 et 309 et 313.

¹¹⁴ Starke's *International Law*, 11^e éd., Shearer (dir. publ.), 1994, p. 493.

¹¹⁵ Delbrück, Benhardt (dir. publ.), *Encyclopedia*, 2000, p. 1370.

¹¹⁶ Gialdino, *Gli Effetti della Guerra Sui Trattati*, 1959, p. 225 à 239.

¹¹⁷ Étude du Secrétariat, par. 47 à 51.

¹¹⁸ Fitzmaurice, *Recueil des cours*, vol. 73 (1948, II), p. 308 et 309. Voir également *Oppenheim's International Law*, vol. II, 7^e éd., 1948, p. 304 à 306.

La question n'est en fait pas aussi simple que cela, même pour ce qui est des conventions multilatérales, mais quoi qu'il en soit, c'est en gros la raison pour laquelle il a été décidé de ne pas faire figurer de dispositions expresses sur la question dans les traités de paix. »

102. La position des États-Unis est décrite dans une lettre datée du 29 janvier 1948 du Conseiller juridique du Département d'État, Ernest A. Gross¹¹⁹ :

« Toutefois, s'agissant des traités multilatéraux du type visé dans votre lettre, le Gouvernement des États-Unis considère d'une manière générale que les traités multilatéraux non politiques auxquels les États-Unis étaient partie lorsqu'ils sont entrés en guerre comme belligérants et que le Gouvernement des États-Unis n'a pas depuis dénoncés conformément à leurs dispositions sont toujours en vigueur pour ce qui est des États-Unis, et que l'existence d'un état de guerre entre certaines des parties à ces traités ne les a pas abrogés *ipso facto*, même si, d'un point de vue pratique, certaines de leurs dispositions ont pu ne pas être appliquées. Pour le Gouvernement des États-Unis, la guerre a eu pour seul effet sur ces traités d'y mettre fin ou de suspendre leur application entre belligérants opposés, et que, en l'absence de raisons particulières d'adopter une position contraire, ils sont demeurés en vigueur entre cobelligérants, entre belligérants et parties neutres et entre parties neutres.

Le Gouvernement des États-Unis considère qu'avec l'entrée en vigueur le 15 septembre 1947 du Traité de paix avec l'Italie, les traités multilatéraux non politiques qui étaient en vigueur entre les États-Unis et l'Italie lorsque l'état de guerre a commencé entre les deux pays et qu'aucun des deux gouvernements n'a depuis dénoncés conformément à leurs dispositions sont maintenant en vigueur et de nouveau applicables entre les États-Unis et l'Italie. Le Gouvernement des États-Unis a adopté une position comparable en ce qui concerne la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie... ».

103. La position britannique a été exposée dans une lettre du Foreign Office datée du 7 janvier 1948¹²⁰ :

« Je réponds ... à la lettre ... dans laquelle vous vous informiez du statut juridique des traités multilatéraux de caractère technique ou non politique et demandiez si le Gouvernement du Royaume-Uni considère que la guerre les a abrogés ou en a seulement suspendu l'application.

Vous remarquerez que dans les traités de paix avec l'Italie, la Finlande, la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie, ces traités ne sont nullement mentionnés, la Conférence de paix ayant estimé qu'aucune disposition les concernant n'était nécessaire dans la mesure où, en droit international, l'application de tels traités est en principe seulement suspendue entre les belligérants pendant la durée de la guerre et reprend automatiquement une fois la paix rétablie. Le Gouvernement de Sa Majesté n'estime pas que les conventions multilatérales s'éteignent *ipso facto* lorsque éclate une guerre, et ceci est particulièrement vrai dans le cas des conventions auxquelles des puissances neutres sont parties. Les exemples évidents de telles conventions sont la Convention internationale de 1919 portant réglementation de la navigation aérienne et diverses

¹¹⁹ Voir Rank, *Cornell Law Quarterly*, vol. 38 (1952-1953), p. 343.

¹²⁰ Rank, *op. cit.*, p. 346.

conventions postales et télégraphiques. De fait, en bonne doctrine juridique, il semblerait que c'est seulement la suspension des relations pacifiques normales entre les belligérants qui rend l'application des conventions multilatérales impossible en ce qui concerne ces belligérants, et qui opère une suspension temporaire de l'application de ces conventions entre ces belligérants. Dans certains cas toutefois, comme celui de la Convention sur la Croix-Rouge, la convention multilatérale vise expressément à régir les relations entre États en temps de guerre, et à l'évidence elle demeurera en vigueur et son application ne sera pas suspendue.

En ce qui concerne les conventions multilatérales auxquelles seuls des belligérants sont parties, si elles ont un caractère non politique et technique, le Gouvernement de Sa Majesté considérerait probablement que leur application serait suspendue pendant la durée de la guerre mais qu'elle reprendrait ensuite automatiquement s'il n'y avait pas été expressément mis fin. Mais une telle situation ne s'est encore jamais présentée en pratique. »

104. La position des Gouvernements allemand¹²¹, italien¹²² et suisse¹²³ semble essentiellement similaire. Toutefois, la pratique des États n'est pas totalement cohérente et davantage de preuves de cette pratique, et en particulier de la pratique la plus récente, sont nécessaires.

105. Les décisions des tribunaux internes constituent une source problématique. Premièrement, il est courant que leurs décisions soient fonction de directives expresses de l'exécutif. Deuxièmement, les tribunaux internes peuvent invoquer des motifs d'ordre public qui ne sont pas directement liés aux principes du droit international. Mais on peut dire à tout le moins que la jurisprudence interne n'est pas hostile au principe de la survie¹²⁴. Le principe général a été consacré dans la décision rendue par la juridiction civile supérieure écossaise dans l'affaire *Masinimport c. Scottish Mechanical Light Industries Ltd* (1976)¹²⁵.

106. Bien que les sources n'aillent pas toutes dans ce sens, les traités normatifs peuvent être considérés comme constituant une catégorie de traités survivant à un conflit armé. Ils doivent être reconnus par principe, et la pratique des États favorables au principe de la survie n'est pas mince.

Traités relatifs au règlement des différends entre États par des moyens pacifiques, notamment la conciliation, la médiation, l'arbitrage et la saisine de la Cour internationale de Justice

107. Cette catégorie n'a guère retenu la doctrine et l'on considère probablement que la catégorie des traités multilatéraux établissant un régime international l'englobe dans une certaine mesure. Certains auteurs ont toutefois expressément déclaré que les traités créant des mécanismes de règlement pacifique des différends internationaux demeureraient en vigueur¹²⁶. Conformément à ce principe, des

¹²¹ Rank, *op.cit.*, p. 349 à 354.

¹²² Rank, *op.cit.*, p. 347 et 348.

¹²³ Voir *Répertoire suisse de droit international public*, p. 186 à 191.

¹²⁴ Rank, *op. cit.*, p. 511 à 533, Verzijl, *International Law in Historical Perspective*, VI, p. 387 à 391.

¹²⁵ *International Law Reports*, vol. 74, p. 559 à 564.

¹²⁶ Voir McIntyre, *Legal Effect of World War II on Treaties of the United States*, 1958, p 74 à 86; et McNair, *Law of Treaties*, 1961, p. 720. Voir également Hudson, *The Permanent Court of*

compromis d'arbitrage signés avant la Première Guerre mondiale ont reçu effet pour que les arbitrages qu'ils prévoyaient aient lieu après la guerre.

Obligations découlant de conventions multilatérales relatives à l'arbitrage commercial et à l'exécution des sentences arbitrales

108. Par principe et pour des raisons d'ordre public, le principe de la survie doit s'appliquer aux obligations découlant de conventions multilatérales relatives à l'arbitrage et à l'exécution des sentences arbitrales. Dans l'affaire *Masinimport c. Scottish Mechanical Light Industries Ltd*, la Cour of Session écossaise a jugé que de tels traités avaient survécu à la Deuxième Guerre mondiale et n'entraient pas dans le champ d'application du Traité de paix avec la Roumanie de 1947¹²⁷. Les accords concernés étaient le Protocole sur les clauses d'arbitrage signé le 24 septembre 1923 et la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 26 septembre 1927. La Cour a rangé ces instruments dans la catégorie des « traités multipartites normatifs ». En 1971, la Cour de cassation italienne (chambres réunies) a jugé que la Convention de 1923 sur les clauses d'arbitrage commercial demeurerait en vigueur bien que l'Italie eût déclaré la guerre à la France, son application ayant seulement été suspendue en attendant que l'état de guerre prenne fin¹²⁸.

109. La reconnaissance de cette famille de traités semblerait justifiée et ils ont en outre des liens avec d'autres catégories de traités, notamment les traités normatifs multilatéraux.

110. Une analogie s'impose avec la question de l'effet de l'ouverture d'hostilités sur une clause compromissoire relevant du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Dans l'affaire *Dalmia Cement Ltd c. National Bank of Pakistan*, l'arbitre unique, le professeur Pierre Lalive, évoquant les hostilités entre l'Inde et le Pakistan en septembre 1965, a déclaré ce qui suit¹²⁹ :

« 68. En conclusion, il n'y a aucun doute dans mon esprit que, lorsque le demandeur a saisi la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, il existait entre les parties un accord valide et contraignant de se soumettre à un arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI, même en supposant qu'il y ait eu un état de guerre entre l'Inde et le Pakistan. Il est donc inutile d'examiner si le fait de se soumettre à l'arbitrage implique un « rapport » avec un « ennemi » ou si les auteurs cités à l'appui de cet argument sont pertinents seulement pour ce qui est des arbitrages anglais ou locaux mais aussi pour ce qui est des arbitrages internationaux en application du Règlement de la CCI. Il serait également superflu de se demander si les parties, lorsqu'elles ont accepté la clause compromissoire, ont envisagé ou ont pu envisager la possibilité qu'un « état de guerre » ou un conflit armé n'équivalent pas à une guerre puisse naître ou naisse entre le Pakistan et l'Inde.

International Justice, 1920-1942, 1943.

¹²⁷ *International Law Reports*, vol. 74, p. 559 à 564.

¹²⁸ *Lanificio Branditex c. Società Azais e Vidal*, *ibid.*, vol. 71, p. 595. Voir également la décision suisse concernant le Protocole sur les clauses compromissoires : *Telefunken c. N.V. Philips*, *International Law Reports*, vol. 19, p. 557 (Tribunal fédéral).

¹²⁹ *International Law Reports*, vol. 67, p. 611 à 629; sentence du 18 décembre 1967.

Par ces motifs

L'arbitre soussigné

Juge que la procédure d'arbitrage instituée par le demandeur relève de la compétence de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale et que l'arbitre est compétent pour juger le différend conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Règlement de conciliation et d'arbitrage de la CCI. »

Traité relatifs aux relations diplomatiques

111. Il y a de bonnes raisons pour ranger les traités relatifs aux relations diplomatiques dans la catégorie des accords qui ne sont pas nécessairement abrogés ou dont l'application n'est pas nécessairement suspendue en cas de conflit armé. Si l'expérience n'est pas bien documentée, il n'est pas inhabituel pour les ambassades de rester ouvertes en temps de conflit armé. Quoiqu'il en soit, les dispositions expresses de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques prévoient que cet instrument s'applique en temps de conflit armé. Ainsi, son article 24 dispose que les archives et documents de la mission sont inviolables « à tout moment », et ces mots ont été ajoutés à la Conférence de Vienne afin qu'il soit bien clair que l'inviolabilité subsiste en cas de conflit armé¹³⁰. D'autres dispositions contiennent les mots « même en cas de conflit armé » : voir article 44 sur les facilités à accorder pour le départ. L'article 45 est d'un intérêt particulier et est ainsi libellé :

« En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux États, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement :

- a) L'État accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives;
- b) L'État accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un État tiers acceptable pour l'État accréditaire;
- c) L'État accréditant peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un État tiers acceptable pour l'État accréditaire. »

112. Le principe de survie est reconnu par le professeur Chinkin¹³¹ et dans l'Étude du Secrétariat¹³². La spécificité du régime institué par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a été soulignée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*. Elle a ainsi déclaré¹³³ :

« Bref les règles du droit diplomatique constituent un régime se suffisant à lui-même qui, d'une part, énonce les obligations de l'État accréditaire en matière de facilités, de privilèges et d'immunités à accorder aux missions diplomatiques et, d'autre part, envisage le mauvais usage que pourraient en faire des membres de la mission et précise les moyens dont dispose l'État

¹³⁰ Voir Denza, *Diplomatic Law*, 2^e éd., 1998, p. 160.

¹³¹ *Yale Journal of Public Order*, vol. 7 (1980-1981), p. 194 et 195.

¹³² Étude du Secrétariat, par. 36.

¹³³ *C.I.J. Recueil*, 1980, p. 40, par. 86.

accréditaire pour parer à de tels abus. Ces moyens sont par nature d'une efficacité totale car, si l'État accréditant ne rappelle pas sur-le-champ le membre de la mission visé, la perspective de la perte presque immédiate de ses privilèges et immunités, du fait que l'État accréditaire ne le reconnaîtra plus comme membre de la mission, aura en pratique pour résultat de l'obliger, dans son propre intérêt, à partir sans tarder. Le principe de l'inviolabilité des personnes des agents diplomatiques et des locaux des missions diplomatiques est l'un des fondements mêmes de ce régime établi de longue date et à l'évolution duquel les traditions de l'Islam ont apporté une contribution substantielle. Le caractère fondamental du principe d'inviolabilité est en outre souligné avec force par les dispositions des articles 44 et 45 de la convention de 1961 (voir aussi les articles 26 et 27 de la convention de 1963). Même en cas de conflit armé ou de rupture des relations diplomatiques, ces dispositions obligent l'État accréditaire à respecter l'inviolabilité des membres d'une mission diplomatique aussi bien que celle de ses locaux, de ses biens et de ses archives. »

113. La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques était en vigueur aussi bien pour l'Iran que pour les États-Unis. Quoi qu'il en soit, la Cour a clairement indiqué que le droit applicable comprenait « les règles applicables du droit international général » et que la Convention constituait une codification du droit¹³⁴.

Traités relatifs aux relations consulaires

114. Il y a de bonnes raisons de ranger les traités relatifs aux relations consulaires, à l'instar des traités relatifs aux relations diplomatiques, dans la catégorie des traités qui ne sont pas nécessairement abrogés ou suspendus en cas de conflit armé. Il est bien établi que les relations consulaires peuvent se poursuivre même en cas de guerre ou de rupture des relations diplomatiques¹³⁵. Les dispositions expresses de la Convention de Vienne sur les relations consulaires indiquent qu'elles s'appliquent en temps de conflit armé. Ainsi, l'article 26 dispose que l'État de résidence accorde aux membres du corps consulaire et à d'autres personnes les facilités nécessaires pour préparer leur départ « même en cas de conflit armé ». L'article 27 dispose que l'État de résidence est tenu de respecter et de protéger les locaux consulaires, « même en cas de conflit armé ».

115. Le principe de la survie est reconnu par le professeur Chinkin¹³⁶ ainsi que dans l'Étude du Secrétariat¹³⁷.

116. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, la Cour internationale de Justice souligne le caractère particulier des deux Conventions de Vienne de 1961 et 1963 (voir par. 112 ci-dessus).

117. La Convention de Vienne sur les relations consulaires était en vigueur aussi bien pour l'Iran que pour les États-Unis. De plus, la Cour a reconnu que la

¹³⁴ Ibid., p. 24, par. 45; p. 41, par. 90, et (dans le dispositif), p. 44, par. 95.

¹³⁵ Lee, *Consular Law and Practice*, 2^e éd., 1991, p. 111.

¹³⁶ *Yale Journal of World Public Order*, vol. 7 (1980-1981), p. 194 et 195.

¹³⁷ Étude du Secrétariat, par. 36.

Convention codifiait le droit et a indiqué assez clairement que le droit applicable comprenait les « règles du droit international général en la matière »¹³⁸.

118. La pratique des États pour ce qui est des dispositions consulaires figurant dans des traités bilatéraux n'est pas très cohérente¹³⁹. Il faut disposer de davantage d'informations, en particulier sur la pratique récente.

Projet d'article 8

Mode de suspension de l'application ou d'extinction d'un traité

En cas de conflit armé, le mode de suspension de l'application ou d'extinction d'un traité est le même que les modes de suspension de l'application et d'extinction prévus dans les dispositions des articles 42 à 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Commentaire

119. Ce qui est en jeu ici découle de la considération selon laquelle la suspension ou l'extinction ne se produit pas *ipso facto* et de plein droit. Il faut donc traiter la question de la forme. On notera que cette disposition ne propose pas d'appliquer les articles 42 à 45 de la Convention de Vienne en tant que tels (voir art. 73).

Projet d'article 9

Reprise de l'application des traités dont l'application a été suspendue

1. L'application d'un traité qui a été suspendue du fait d'un conflit armé reprend dès lors que cela est conforme à l'intention des parties au moment où le traité a été conclu.

2. L'intention des parties à un traité dont l'application a été suspendue du fait d'un conflit armé est déterminée, conformément aux fins de la reprise de cette application :

a) Aux dispositions des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités;

b) À la nature et à l'ampleur du conflit armé en question.

Commentaire

120. Le projet d'article 9 développe le projet d'article 4, qui énonce le critère général de l'intention.

121. La Convention de Vienne sur le droit des traités énonce en matière d'interprétation des traités aussi bien bilatéraux que multilatéraux, les règles ci-après :

¹³⁸ *C.I.J. Recueil*, 1980, p. 24, par. 45; p. 41, par. 90 et (dans le dispositif), p. 44, par. 95.

¹³⁹ Voir Rank, *Cornell Law Quarterly*, vol. 38 (1952-1953), p. 341 à 355; McIntyre, *Legal Effect of World War II on Treaties of the United States*, 1958, p. 191 à 199.

*« Article 31**Règle générale d'interprétation*

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :
 - a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
 - b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte;
 - a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
 - b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
 - c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

*Article 32**Moyens complémentaires d'interprétation*

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. »

L'alinéa b) du paragraphe 2 reprend la substance de l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet d'article 2.

Projet d'article 10**Licéité du comportement des parties**

La conséquence de l'extinction d'un traité ou de la suspension de son application n'est pas affectée par la licéité du comportement des parties au conflit armé au regard des principes du droit international général ou des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Commentaire

122. Une importante question de principe et de sécurité juridique est en jeu. En l'absence d'une autorité reconnue pour constater l'illicéité, l'affirmation unilatérale de l'illicéité aurait un caractère intéressé et porterait atteinte à la stabilité des relations. Quoi qu'il en soit, le projet d'article suivant réserve les effets juridiques des décisions obligatoires prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

123. La politique législative visant à éviter de trancher les questions touchant la licéité de la menace ou de l'emploi de la force et l'application des dispositions de la Charte constitue une considération distincte. La résolution adoptée en 1985 par l'Institut de droit international contient les dispositions ci-après :

« Article 7

Un État qui exerce son droit de légitime défense à titre individuel ou collectif en conformité avec la Charte des Nations Unies peut suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un traité incompatible avec l'exercice de ce droit, sous réserve des conséquences pouvant résulter du fait que cet État serait ultérieurement désigné comme agresseur par le Conseil de sécurité.

Article 8

Un État qui se conforme à une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant une action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression mettra fin à tout traité qui serait incompatible avec une telle résolution, ou en suspendra l'application.

Article 9

Un État qui commet une agression au sens de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas en droit de mettre fin à un traité, ni d'en suspendre l'application, si une telle mesure devait avoir pour effet de lui procurer un avantage. »

Projet d'article 11

Décisions du Conseil de sécurité

Les présents projets d'article sont sans préjudice des effets juridiques des décisions prises par le Conseil de sécurité en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Commentaire

124. Cette réserve n'est pas strictement nécessaire mais elle n'en est pas moins utile dans un projet qui a valeur d'exposé. On se souviendra que l'article 75 de la Convention de Vienne est ainsi libellé :

« Cas d'un État agresseur

Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un État agresseur, de

mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet État. »

Projet d'article 12

Statut des États tiers en tant que neutres

Les présents projets d'article sont sans préjudice du statut des États tiers en tant que neutres par rapport à un conflit armé.

Commentaire

125. Cette disposition n'est pas strictement nécessaire mais son objet est pragmatique.

Projet d'article 13

Cas d'extinction ou de suspension

Les présents projets d'article sont sans préjudice de l'extinction des traités ou de la suspension de leur application résultant :

- a) **De l'accord des parties; ou**
- b) **D'une violation substantielle; ou**
- c) **De la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible; ou**
- d) **D'un changement fondamental de circonstances.**

Commentaire

126. Là encore, on peut dire qu'une telle réserve énonce une évidence. Mais cette clarification n'est pas sans signification.

Projet d'article 14

Remise en vigueur des traités abrogés ou dont l'application a été suspendue

Les présents projets d'article sont sans préjudice de la compétence des parties à un conflit armé pour régler la question du maintien ou de la remise en vigueur des traités dont l'application a été suspendue ou qui ont été abrogés en raison du conflit armé, sur la base d'un accord.

Commentaire

127. Cette réserve vise la situation spécifique dans laquelle le statut des accords « d'avant guerre » est ambigu et il est nécessaire de faire une évaluation d'ensemble de la situation conventionnelle. Une telle évaluation peut en pratique impliquer la remise en vigueur de traités dont le statut était ambigu ou qui avaient été considérés comme abrogés par une des parties ou les deux.

Annexe

Texte des projets d'article

Projet d'article premier

Champ d'application

Les présents projets d'article s'appliquent aux effets des conflits armés sur les traités entre États.

Projet d'article 2

Définitions

Aux fins des présents projets d'article :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) L'expression « conflit armé » s'entend d'un état de guerre ou d'un conflit qui implique des opérations armées susceptibles, de par leur nature ou leur ampleur, d'affecter l'application des traités entre les États parties au conflit armé ou entre ces États et des États tiers, indépendamment de toute déclaration formelle de guerre ou de toute autre déclaration faite par l'une quelconque ou l'ensemble des parties au conflit armé.

Projet d'article 3

Extinction ou suspension de l'application *ipso facto*

Le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application :

- a) Entre les parties au conflit armé;
- b) Entre une ou plusieurs parties au conflit armé et un État tiers.

Projet d'article 4

Les indices de prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé

1. La prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé est déterminée conformément à l'intention des parties au moment où ils ont été conclus.

2. L'intention des parties à un traité en ce qui concerne la prédisposition de celui-ci à l'extinction ou à la suspension de son application est déterminée conformément :

- a) Aux dispositions des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités; et
- b) La nature et l'ampleur du conflit armé en question.

Projet d'article 5**Dispositions expresses sur l'application des traités**

1. Les traités applicables à des situations de conflit armé par l'effet de leurs dispositions expresses s'appliquent en cas de conflit armé, sans préjudice de la conclusion entre les parties au conflit armé d'accords licites impliquant la suspension de l'application des traités en cause ou la renonciation à cette application.
2. Le déclenchement d'un conflit armé n'affecte pas la compétence des parties au conflit armé pour conclure des traités conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Projet d'article 6**Traités relatifs à la situation qui a occasionné le recours au conflit armé**

Un traité, dont le statut ou l'interprétation est l'objet du problème qui a occasionné le recours au conflit armé, est réputé ne pas être annulé de droit, mais cette présomption est inopérante si l'intention contraire des parties contractantes est établie.

Projet d'article 7**Application des traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils sont applicables**

1. Dans le cas des traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils continuent de s'appliquer durant un conflit armé, la survenance d'un conflit armé n'empêche en elle-même leur application.
2. Les traités de cette nature comprennent :
 - a) Les traités expressément applicables en cas de conflit armé;
 - b) Les traités déclarant, créant ou réglementant des droits permanents ou un régime ou un statut permanent;
 - c) Les traités d'amitié, de commerce et de navigation et les accords analogues concernant des droits privés;
 - d) Les traités pour la protection des droits de l'homme;
 - e) Les traités relatifs à la protection de l'environnement;
 - f) Les traités relatifs aux cours d'eau internationaux et installations et ouvrages connexes;
 - g) Les traités multilatéraux normatifs;
 - h) Les traités relatifs au règlement des différends entre États par des moyens pacifiques, notamment la conciliation, la médiation, l'arbitrage ou la saisine de la Cour internationale de Justice;
 - i) Les obligations découlant de conventions multilatérales relatives à l'arbitrage commercial et à l'exécution des sentences arbitrales;

- j) Les traités relatifs aux relations diplomatiques;
- k) Les traités relatifs aux relations consulaires.

Projet d'article 8

Mode de suspension de l'application ou d'extinction d'un traité

En cas de conflit armé, le mode de suspension de l'application ou d'extinction d'un traité est le même que les modes de suspension de l'application et d'extinction prévus dans les dispositions des articles 42 à 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Projet d'article 9

Reprise de l'application des traités dont l'application a été suspendue

1. L'application d'un traité qui a été suspendue du fait d'un conflit armé reprend dès lors que cela est conforme à l'intention des parties au moment où le traité a été conclu.
2. L'intention des parties à un traité dont l'application a été suspendue du fait d'un conflit armé est déterminée conformément aux fins de la reprise de cette application :
 - a) Aux dispositions des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités;
 - b) À la nature et à l'ampleur du conflit armé en question.

Projet d'article 10

Licéité du comportement des parties

La conséquence de l'extinction d'un traité ou de la suspension de son application n'est pas affectée par la licéité du comportement des parties au conflit armé au regard des principes du droit international général ou des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Projet d'article 11

Décisions du Conseil de sécurité

Les présents projets d'article sont sans préjudice des effets juridiques des décisions prises par le Conseil de sécurité en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Projet d'article 12

Statut des États tiers en tant que neutres

Les présents projets d'article sont sans préjudice du statut des États tiers en tant que neutres par rapport à un conflit armé.

Projet d'article 13

Cas d'extinction ou de suspension

Les présents projets d'article sont sans préjudice de l'extinction des traités ou de la suspension de leur application résultant :

- a) De l'accord des parties; ou
- b) D'une violation substantielle; ou
- c) De la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible; ou
- d) D'un changement fondamental de circonstances.

Projet d'article 14
Remise en vigueur des traités abrogés
ou dont l'application a été suspendue

Les présents projets d'article sont sans préjudice de la compétence des parties à un conflit armé pour régler la question du maintien ou de la remise en vigueur des traités dont l'application a été suspendue ou qui ont été abrogés en raison du conflit armé, sur la base d'un accord.
